

L'ESCLAVAGE DANS LE MONDE IBÉRIQUE MÉDIÉVAL

(Continuación.)

CHAPITRE IV

L'esclavage dans l'Espagne musulmane *.

I

En arrivant dans la Péninsule, il est logique que les conquérants musulmans, désireux d'augmenter leurs richesses par tous les moyens possibles, ne purent résister à la tentation de réduire en esclavage une partie de la population. Nous savons que le droit de la guerre des nations chrétiennes admettait encore couramment l'asservissement des prisonniers de guerre¹. Rien d'étonnant à ce que le Coran, li-

* Pour la transcription des mots arabes qui interviennent dans ce chapitre, nous avons suivi les graphies adoptées par les auteurs que nous avons utilisés, sans prétendre unifier les systèmes employés par ceux-ci.

I Cf. un curieux texte dans WALAFRIDE STRABON: *Vita S. Galli* (SS. RER. MEROV. IV, p. 315). *Miracula post obitum*: "Post multum vero temporis misit Pippinus maior domus exercitum copiosum ad devastandum Alamannorum provinciam et iterato Francorum ditioni subiugandam. Cumque tota terra hostili conteretur incursu, avidi praedones Arbonensem pagum percurrentes, ad cellam viri Dei venerunt, et quoscumque ibidem invenerunt, nam multi illuc confugerant, sperantes in Dei misericordia et patrociniis sancti illius—, duxere captivos. Quinque autem supra memorati principis satellites ingressi oratorium, repererunt ibi quasdam ancillas eiusdem loci

vre sacré d'un peuple habitué aux razzias, ait autorisé des pratiques analogues². Il envisage, en effet, comme sources de l'esclavage, la guerre et la naissance. En fait, celle-ci n'est même qu'une source subsidiaire, puisqu'elle n'entre en jeu que pour les enfants des prisonniers asservis. On a pu dire qu'en réalité, dans le Coran, la guerre seule, régulière et faite contre des Infidèles, est source de l'esclavage³. Cependant l'affranchissement de tous les esclaves, de quelque origine ethnique qu'ils soient, est considéré comme une oeuvre pie⁴. Il est prévu déjà un mode d'affranchissement comportant un acte écrit⁵. Le rachat des captifs est recommandé aux musulmans comme il l'est aux chrétiens⁶.

cum parvulis earum, et quae essent, percontati sunt. Quae dum se de familia ipsius sancti esse proclamarent, hoc a praedonibus audierunt: "Exite, egredimini, sanctum quem dicitis ignoramus" Et abduxerunt eas captivas in Franciam". Même si l'épisode est du crû de l'auteur de la *Vita*, il illustre fort bien la mentalité des contemporains de celui-ci. Comme il s'agissait d'*ancillae*, il est probable que celles-ci sont devenues esclaves (*captivae*) de ceux qui les avaient enlevées. Cela aura été d'autant plus facile que leur lieu d'origine était très éloigné.

2 R. ROBERTS: *Das Familien-Sklaven-und Erbrecht im Qorân* (LEIPZIGER SEMITISCHE STUDIEN HRSGG. V. A. FISCHER UND H. ZIMMERN) Leipzig, 1908, pp. 41-47.

3 AHMED CHAFIK BEY: *L'esclavage au point de vue musulman* (Le Caire, 1891), p. 33.

Le livre sacré musulman n'est pas, de par la façon même dont s'est constitué son texte, exempt de contradictions. Ainsi un passage (XLVII, 5) ordonne de mettre les prisonniers en liberté une fois la guerre finie ou de les rendre, moyennant rançon. Un hadith relaté par Abou Houraira dit même que Dieu, le jour de la résurrection, se prononcera contre celui qui a asservi l'homme libre (*op. cit.*, p. 36). Du même théologien vient aussi ce précepte d'allure toute chrétienne: "Ne dites pas: mon esclave, car nous sommes tous des esclaves de Dieu" (*ibid.*, p. 41). Pas plus que dans le christianisme, ces idées généreuses n'eurent une efficacité pratique considérable. On tint compte beaucoup plus des textes légitimant l'institution que de ceux qui tentaient d'en modifier l'esprit.

4 ROBERTS: *op. cit.*, p. 47.

5 XXIV, 33.

6 XC, 13. Cf. quelques indications intelligentes sur l'esclavage d'après le Coran dans GAUDEFROY-DEMOMBYNES: "Le monde musulman... jusqu'aux Croisades (*Histoire du Monde d'E. CAVAIGNAC*, Paris, 1931), p. 121.

C'est évidemment le Coran que la littérature juridique musulmane concernant l'esclavage prend comme point de départ⁷. Bien que n'appartenant pas à l'école maléquite, prédominante en Espagne, le *Livre de l'impôt foncier* (Kitâb el-Kharâdj) d'Abou Yousof Ya'Koub peut nous fournir une bonne idée de quelques unes des conceptions les plus importantes des juristes musulmans sur certains aspects de l'esclavage à une époque assez voisine de la conquête de la péninsule⁸. Abou Yousof Ya'koub ben Ibrâhîm Ançâri naquit en 731 et mourut en 798 de notre ère. Il fut élève d'Abou Hanîfa, le fondateur de l'école hanéfite. Il occupa le poste de kadi à Bagdad et son ouvrage, qui traite de beaucoup de sujets qui n'ont rien de commun avec l'impôt foncier, est une réponse à des questions qui lui ont été posées par le calife Hâroun er-Rechid.

Dans un passage très caractéristique, Abou Yousof explique l'attitude à suivre à l'égard des populations composées de renégats — c'est-à-dire croyant à une religion révélée — et de payens. S'ils se convertissent avant d'en venir aux armes, on respecte leur vie, leurs biens et leur liberté. Si, au contraire, ils se soumettent après avoir été vaincus, leurs femmes et leurs enfants deviennent esclaves, tandis qu'eux-mêmes restent libres et ont à choisir entre l'Islam et la mort. L'Imâm, toutefois, a la faculté de renoncer à son droit de les réduire en captivité; en ce cas, il laisse aux

⁷ Nous ne pouvons guère utiliser ici le travail de KURT E. WECKWART: *Der Sklave im Muhamedanischen Recht* (Inaugural-Dissertation) Berlin, 1909, qui n'envisage essentiellement que le droit ottoman et notamment la *Multeka* de Soliman le Magnifique (1519-1566) traduite par MURAGEA D'OHSSON dans son *Tableau général de l'empire ottoman* (Paris, 1824). E. SACHAU: "Muhammedanisches Recht nach Schafiitischer Lehre" (*Lehrbücher des Seminars für Orientalische Sprachen zu Berlin*, Bd. 17, Stuttgart-Berlin, 1897) ne donne que la doctrine de l'école shafiite. On sait qu'en Espagne, comme dans tout le Magreb, c'est l'école maléquite qui a prévalu. Cf. J. LÓPEZ-ORTIZ: *La recepción de la escuela malequí en España* (ANUARIO DE HISTORIA DEL DERECHO ESPAÑOL, t. VII, 1930, pp. 1-167).

⁸ ABOU YOUSOF YA'KOUR: *Le livre de l'impôt foncier* (Kitâb el-Kharâdj, trad. et ann. par E. FAGNAN (Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban. Service des Antiquités et des Beaux-Arts. Bibl. Archéol. et Historique, t. I, Paris, 1921.)

vaincus leurs terres et leurs biens. En cas de conversion avant les hostilités, le Kharâdj n'est pas dû⁹. Telle semble du moins la doctrine primitive. Ces prescriptions sont complétées dans un autre paragraphe¹⁰ que nous transcrivons en raison de sa précision. "Quand vous aurez trouvé vos ennemis polythéistes (c.-à.-d. chrétiens), invitez-les à l'un de ces trois partis : appelez-les d'abord à l'Islam, et s'ils se convertissent tout en choisissant de demeurer chez eux, ils auront à payer la dîme aumônière sur leurs biens et n'auront droit à aucune part du *fey*¹¹ des musulmans ; tandis que s'ils choisissent d'être des vôtres, ils auront les mêmes droits et les mêmes charges que vous. S'ils refusent de se convertir, invitez-les à payer la capitation, et s'ils acceptent, combattez les ennemis qui les attaquent par derrière, délivrez-les (de souci) pour (qu'ils puissent payer) leur Kharâdj et n'exigez pas d'eux au delà de leurs forces ; tandis que s'ils refusent, combattez-les et Allah vous donnera la victoire sur eux." Nous sommes ici en présence d'un droit plus évolué dont nous trouverons des applications en Espagne, lors de la conquête.

Retenons aussi cette recommandation : "Il faut absolument qu'un captif polythéiste reçoive sa nourriture et de bons traitements jusqu'au moment où il est statué sur son sort."¹²

9 *Op. cit.*, pp. 101, sq. Il est intéressant de noter que l'affranchi doit également le Kharâdj. Abou Yousof reproduit à ce propos une sentence d'Abou Hanîfa : L'affranchi doit le Kharâdj, car il n'y a pas en pays d'Islam de tributaire qui ne doive le Karâdj pour sa personne" (*op. cit.*, p. 203) Kharâdj a certainement ici les sens de *chisia* = capitation.

10 Pp. 299-300.

11 *Fey* = terre ou autre bien appartenant aux infidèles qui tombe sous la possession des musulmans sans combat et qui appartient en entier au fisc.

12 *Op. cit.*, p. 231. Nous reproduisons ici les prescriptions concernant les esclaves fugitifs qui étaient très nombreux et pour lesquels Abou Yousof conseille de créer un service administratif particulier. Il est très possible qu'une institution analogue ait existé dans l'Espagne musulmane. Si tel est le cas, il se pourrait parfaitement que son organisation ait exercé une certaine influence sur le service des esclaves fugitifs que nous verrons fonctionner à Barcelone au bas moyen âge (cf. ci-dessous, ch. V).—"Tu m'as interrogé,

C'est armés de pareils principes sur l'attitude à adopter à l'égard des populations non-musulmanes que les Mahométans entreprirent la conquête de l'Espagne. Aussi

Prince des croyants, au sujet des nombreux esclaves, hommes et femmes, fugitifs qui sont livrés à tes gouverneurs de provinces et qui restent emprisonnés dans les diverses villes et cités sans que personne vienne les réclamer. Confie à un homme sûr dont les sentiments religieux et la probité méritent la confiance, le soin de vendre ceux qui sont emprisonnés à Baghdâd. Écris d'autre part à ceux que tu as chargés dans les villes grandes et petites de rendre la justice, qu'ils aient à faire comparaître les esclaves des deux sexes pour demander à chacun son nom et celui de son maître, son lieu d'origine, le domicile de son maître, la tribu à laquelle lui-même appartient, indications qui seront consignées dans un registre; le nom de l'esclave sera accompagné de son signalement, de sa catégorie, du mois et de l'année où il a fui, du mois et de l'année où il a été pris, et de son âge, le tout d'après les indications du fugitif qui sera alors renvoyé en prison. Si au bout de six mois personne ne se présente pour le réclamer, le fonctionnaire chargé de ce soin le tire de prison pour le vendre aux enchères, et le prix de vente, avec indication de source, sera versé au Trésor. Si le maître d'un esclave de l'un ou de l'autre sexe, encore emprisonné et non vendu, se présente, on lui demande le nom de l'esclave qu'il réclame, son propre nom et son origine, la catégorie et le signalement de l'esclave, ainsi que la date où il s'est enfui, indications qui sont vérifiées dans le registre d'immatriculation des esclaves; quand il y a conformité de nom, de pays, de signalement et de catégorie, l'esclave est extrait de la prison et si, sur interrogation, il répond que c'est bien là son maître, il est remis à celui-ci. Quand le maître se présente après que la vente a eu lieu, on lui demande son nom, celui de son père, celui de sa tribu et de son pays, ainsi que le nom et le signalement de l'esclave réclamé; vérification est faite dans le registre d'immatriculation et quand ces déclarations sont trouvées conformes à celles qui y sont portées d'après les dires de l'esclave, on lui remet le prix de vente de l'esclave, qui a dû être enregistré en regard des noms de celui-ci et de son maître. Il est procédé de même pour l'esclave femme. S'il ne se présente aucun réclamant et qu'un long délai se soit écoulé, le prix de vente reste acquis au Trésor, l'Imân en dispose à son gré et l'emploie à ce qu'il juge plus profitable aux Musulmans. Il faut donner les instructions nécessaires pour pourvoir aux besoins de ces esclaves fugitifs jusqu'au moment où ils seront vendus, tout comme il est fait pour les prisonniers et dans la mesure que j'ai indiquée pour chacun de ceux-ci. Ces frais incombent au Trésor public et sont versés entre les mains du fonctionnaire que tu charges du soin de veiller sur eux et de les vendre. C'est en suite à ta prudence de décider."

n'y a-t-il rien d'étonnant à ce qu'ils n'aient guère opéré dans ce pays de réductions en esclavage massives. L'intransigeance primitive avait fait place à des conceptions plus politiques. Il ne s'agit plus seulement de répandre une religion, il faut également rendre aussi productif que possible un empire qui ne cesse de s'étendre. Et ici, il convient de ne pas oublier que les Arabes, trafiquants nés, ont été admirablement servis par leur esprit mercantile et réalisateur. Ils se sont préoccupés avant tout de ne pas compromettre la capacité fiscale des pays nouvellement soumis.

Les auteurs arabes assurent qu'à l'occasion de la conquête de la Péninsule, on envoya à Damas 30.000 prisonniers, représentant le quint dû au calife et la part des chefs de l'expédition. Ce chiffre, comme l'a fait observer Saavedra¹³, n'est certainement pas en rapport avec les énormes distances à parcourir et les frais de transport qui eussent été très considérables. Il est évident que parmi les chrétiens réduits en captivité bon nombre durent être attachés aux terres attribuées au fisc afin de les cultiver, mais de là à affirmer, comme le fait l'auteur de *l'Estudio sobre la invasión de los árabes en España*, que Mouza n'envoya que trente jeunes nobles goths en Syrie, il y a de la marge¹⁴.

13 E. SAAVEDRA: *Estudio sobre la invasión de los árabes en España* (Madrid, 1892), p. 122.

14 Voici comment cet auteur conçoit le problème (*op. cit.*, p. 122): "El que menos de los autores árabes asegura muy formalmente que en esta ocasión fueron llevados a Damasco 30.000 prisioneros, sin reparar en la grave dificultad y enorme dispendio de conducir, custodiar y alimentar tal número de personas en un viaje largo y a través de varios desiertos. Dado caso que correspondiera ese considerable número al quinto del califa y a la parte de los caudillos, descontados los muchos que se dejaran para cultivar las tierras de dominio real (EL EMBAJADOR MARROQUÍ. *Cr. ar.*, II, 199, dice que de los esclavos correspondientes al quinto real quedaron muchos adscritos a las tierras adjudicadas al fisco para cultivarlas), los habrían vendido sin dilación para llevar su valor líquido y sonante en el bolsillo, exceptuando sólo las doncellas más hermosas y los nobles más calificados, propios para realizar la pompa del triunfo. Lo real y positivo es que, a tal efecto, Muza reservó solamente treinta jóvenes godos de los más ilustres, y ya en Damasco les puso sus vestiduras de gala con diadema en la frente, presentándose al califa seguido de ellos ordenados ostentosamente en dos filas." (ABEN COTAIBA, *Cr. ar.*, II, 158).—F. D. GAZULLA: *La orden de Nuestra Se-*

On n'en veut pour preuve que l'histoire rapportée par Abenalcotía de Cordoue qui écrivait sous Abd-er Rahman III¹⁵. D'après cet historien, une commerçante en parfums qui se trouvait en Espagne au moment de la conquête en revint avec 500 esclaves. Le chiffre est, sans doute, exagéré, mais le fait en lui-même n'a rien d'invraisemblable. Le même auteur rapporte aussi que des personnes dignes de foi avaient vu autrefois, à Médine, un vieil esclave d'origine espagnole qui y avait été mené à l'époque de la chute de l'Etat visigothique et que l'on avait acheté pour une poignée de poivre, preuve, semble-t-il, du nombre très considérable d'esclaves qui furent alors jetés sur le marché. Il paraît donc logique d'admettre que, lors de la conquête arabe, une quantité assez élevée d'esclaves originaires d'Espagne se répandit dans tout l'Empire musulman. Rien ne nous empêche de croire, contrairement à l'opinion de Saavedra, que parmi ceux-ci, un nombre assez imposant atteignit la Syrie, moins éloignée assurément que Médine, et qui était alors la région vitale du califat. Cela semble très probable, lorsqu'on se rappelle l'anecdote que l'*Ajbar-Machmuâ* rapporte sur un corps expéditionnaire syrien utilisé en 740-741 pour combattre une révolte des Berbères d'Espagne¹⁶. Après la bataille du Guazaleta près de Tolède, les Syriens se rendirent à Cordoue où Abdol-Mélic eut avec eux un entretien d'où il ressort qu'ils avaient acquis en Espagne de nombreux esclaves. Ils les emmenèrent avec eux lors de leur départ de ce pays. Si cela pouvait se faire encore en 740, dans une guerre contre des Berbères, il est

ñora de la Merced, t. I (Barcelone, 1934, p. 22) conteste, avec raison, l'hypercritique de Saavedra. Il est probable qu'un certain nombre de captifs venant d'Espagne aient été vendus en Afrique, sur la route de Syrie.

15 ABENALCOTÍA EL CORDOBÉS: *Historia de la conquista de España*, trad. par J. RIBERA (*Colección de obras arábicas de historia y geografía que publica la Real Academia de la Historia*, t. II, Madrid, 1926), p. 115.

16 *Ajbar-Machmuâ*, trad. par E. LAFUENTE Y ALCÁNTARA (même collection, t. I, Madrid, 1867), p. 50. Sur la date de l'*Ajbar Machmuâ* et ses sources, voir les idées exprimées récemment par CL. SÁNCHEZ-ALBORNOZ dans ANUARIO DE HIST. DEL DER. ESP., t. X (1933), pp. 530 sqq.

évident que le fait dut être bien plus fréquent au moment de la conquête. En résumé, si les 30.000 captifs dont parlent les auteurs arabes constituent certainement un chiffre trop élevé, on peut cependant admettre, à notre sens, qu'au moment de la conquête, plusieurs milliers d'esclaves durent être exportés d'Espagne vers les autres parties de l'Empire musulman.

On peut accepter, dans ses grands traits, la version qu'Abenalcotía nous donne de l'organisation de l'Espagne après la défaite des Goths¹⁷. D'après ce chroniqueur, Mouza divisa le territoire de la Péninsule entre les guerriers qui avaient participé à la conquête, après avoir distribué entre eux les esclaves et le reste du butin. Parmi les terres et le butin, le quint fut réservé au fisc. Dans ce quint figuraient de nombreux esclaves agricoles chargés de la culture des domaines de l'Etat. Ils devaient remettre à celui-ci le tiers du produit de leur travail et étaient désignés sous le nom d'hommes du quint. On peut en conclure que la structure sociale de la classe servile est restée essentiellement au début de la domination arabe ce qu'elle était dans l'Etat visigothique. La grande distinction entre les esclaves domestiques et les esclaves ruraux subsiste et c'est évidemment ce dernier élément de la classe servile qui, tout comme avant 711, évolue le plus aisément vers une condition meilleure, dont les traits principaux ne devaient pas être très éloignés de ceux qui caractérisent le servage dans les états chrétiens.

Conformément aux principes que nous avons rappelés plus haut, à la suite d'Abou Yousof, l'attitude adoptée par les conquérants musulmans à l'égard des vaincus ne fut pas partout la même. Nous connaissons certains des pactes régionaux conclus entre les Goths et les envahisseurs. Nous savons, par exemple, que le 5 avril 713 un traité fut conclu à Orihuela entre le prince goth Theodomir et Abdelaziz, fils de Mouza¹⁸. Ce pacte stipulait que les compagnons du prince ne pouvaient être tués, ni réduits en esclavage, ni séparés les uns des autres, ni éloignés de leurs femmes et

¹⁷ *Op. cit.*, p. 172.

¹⁸ FR. J. SIMONET: *Historia de los mozárabes de España*, app., p. 798.

leurs enfants; que chacun d'eux payerait annuellement un dinar de capitation, à l'exception des esclaves qui ne devraient que la moitié de cette somme. Il n'est pas question de conversion à l'Islam. On voit que les chrétiens qui résidaient en pays musulman (mozarabes) continuaient à garder leurs esclaves. Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur cette particularité.

Dans une autre capitulation, datant de 718 environ, que nous rapporte la Chronique d'Albelda, nous apprenons, au contraire, que les habitants des villes prises de vive force étaient réduits en captivité à l'exception de ceux qui, conformément aux instructions du calife, devaient être passés au fil de l'épée¹⁹. Ce procédé semble avoir été suivi surtout dans le sud de la Péninsule, non toutefois sans que l'on puisse signaler d'importantes exceptions telles que celles qui nous sont attestées par Mohamed Ibn Mozain pour les régions de Santarem, Coïmbre et Xea²⁰.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte clairement que la conquête musulmane a exercé sur l'esclavage à la fois une influence conservatrice et formatrice. Conservatrice, parce qu'elle a maintenu la distinction essentielle entre esclaves domestiques et esclaves ruraux, parce qu'elle a augmenté l'importance numérique de la classe servile, parce qu'elle a permis la survivance d'un succédané de l'esclavage gothique dans les milieux mozarabes. Formatrice, parce qu'elle a introduit dans la péninsule un droit servile nouveau sur lequel nous aurons l'occasion d'insister assez longuement dans un paragraphe subséquent.

II

Tâchons de nous rendre compte d'abord, brièvement, de la situation de l'esclave dans les milieux mozarabes de

19 "Omnis quoque civitas que illi superaberunt, ipsas sunt constrictas a suis omnibus habitantes, ipsi quoque sunt servi armis conquistati; prout destinatum erat ab Hamir Almuninin nonnullos vite fines terminabat" (*op. cit.*, p. 60).

20 Cf. R. Dozy: *Recherches sur l'Histoire et la Littérature de l'Espagne pendant le moyen âge*, 3^{ème} éd. (Leyde, 1881, in 8.), pages 73-75.

l'Espagne musulmane. Les chrétiens mozarabes avaient conservé sous la domination islamique leur condition personnelle d'avant la conquête. Ils continuaient à se distinguer en nobles, libres et esclaves, bien que les séparations entre les diverses classes sociales fussent moins nettement tranchées qu'auparavant par suite de l'infortune commune qui les frappait²¹. Tous payaient la *chisia* ou capitation, dont ils étaient exempts dès qu'ils se convertissaient à l'Islam.

Les chrétiens ne pouvaient avoir d'esclaves musulmans blancs, ni noirs. Il leur était défendu d'acquérir ceux dont les musulmans s'étaient emparés au cours d'une guerre. Si l'esclave d'un *dimmi* (mozarabe) se convertissait à la religion de Mahomet, il devenait un affranchi d'Allah²², mais n'acquerrait pas pour cela la liberté. Il ne fallait pas qu'il reste plus longtemps sous le toit de son maître chrétien; il devait être conduit au marché et vendu au plus offrant, son maître s'obligeant à accepter le prix²³.

Il était loisible aux *dimmis* de vendre leurs esclaves, mais, d'après divers juristes, seul un musulman pouvait les acquérir. Il est évident que la conséquence de pareils principes dut être la rapide extinction de l'esclavage dans les milieux mozarabes de l'Espagne musulmane. En effet, il était pratiquement impossible aux *dimmis* d'acquérir des esclaves, vu que ceux-ci ne pouvaient être musulmans et qu'il devait leur répugner d'en posséder de chrétiens. Dans ces conditions l'esclavage visigothique n'a pas dû survivre longtemps à la conquête parmi les mozarabes d'Al Andalus. Toutefois, lorsque au IX^e et au X^e siècles, l'afflux des esclaves slaves²⁴ sera devenu considérable, il leur sera loisible d'acheter de ces payens au marché et de les garder à leur service.

Si les esclaves mozarabes durent disparaître assez rapidement, les *dimmis* libres devaient parfois voir s'ajouter de nouveaux éléments à leur groupe social, notamment des esclaves chrétiens affranchis par un maître musulman. En

21 SIMONET: *op. cit.*, p. 113.

22 Cf. formule d'abjuration dans SIMONET: *op. cit.*, p. 86, n. 2.

23 *Op. cit.*, p. 81.

24 Cf. ci-dessous, p. 390 sqq.

pareil cas, ce dernier acquérait les droits du patron. Ces affranchis formaient évidemment une stratification sociale dont la condition particulière faisait sentir très nettement au peuple mozarabe la situation subordonnée qu'il occupait dans le monde musulman. D'autant plus que, lorsqu'un chrétien affranchissait un esclave qui s'était converti à l'Islam, il se voyait refuser le patronat.

Il n'en était pas ainsi lorsqu'un chrétien émancipait un esclave appartenant à la même religion que lui. Toutefois si l'affranchi mourait musulman, le patron ne pouvait en hériter, à moins qu'il ne se fût converti avant la mort de son ancien esclave. Si une esclave chrétienne, mère naturelle d'un *dimmi*, se convertissait, elle était émancipée *ipso facto*. Mais si son maître devenait musulman avant qu'elle n'ait été affranchie par le prince, il recouvrait son pouvoir sur elle. Si un chrétien affranchissait un esclave de même religion par un acte écrit ou par un contrat²⁵ et que, par la suite, il voulût revenir sur sa décision et vendre l'esclave, il était défendu de l'en empêcher à moins que l'esclave ne se fût musulman²⁶.

Il est intéressant aussi de savoir quelle était l'attitude du pouvoir musulman, au cas où les mozarabes n'observaient pas les stipulations du pacte signé par eux avec les conquérants. On peut s'en faire une idée par l'opinion exprimée à ce sujet par Al-Mawardi dans son traité *Les Statuts gouvernementaux*²⁷. Ce texte, rédigé vers le milieu du XI^e siècle, nous fait voir quelles furent les idées courantes à ce sujet, une fois oublié le fanatisme de l'époque initiale de la conquête. Si les *dimmis* brisent leur pacte, nous dit Mawardi, il n'est pas permis pour cela de les tuer, de confisquer leurs biens ni de réduire en esclavage leurs enfants

25 Cf. ci-dessous sur les affranchis contractuels en droit musulman, p. 411 sq.

26 Certains juristes prétendaient cependant que le juge musulman devait empêcher les maîtres chrétiens de rescinder les actes de manumission. Cf. SIMONET: *op. cit.*, p. 95.

27 Trad. E. FAGNAN (Alger, 1915). Le fait que Al Mawardi appartient à l'école shafite n'est pas un obstacle à l'utilisation de son oeuvre pour le but que nous poursuivons ici et qui n'est autre que de montrer quelles idées avaient cours sur un problème qui se posait de la même façon dans toutes les parties du monde musulman.

et leurs femmes, à moins, toutefois, qu'ils n'en viennent aux armes. Il vaut mieux les laisser sortir des pays de l'Islam, afin qu'ils puissent se rendre dans l'État chrétien le plus proche. S'ils ne veulent pas quitter de plein gré la région où ils habitent, on pourra les expulser²⁸.

Comme, d'autre part, les mozarabes émigrent en grand nombre vers les états chrétiens de la Reconquête, il n'y a rien d'étonnant à ce que, dès le XIII^e siècle, ils deviennent excessivement rares dans les pays musulmans. Lors de la prise de Grenade, les Rois Catholiques n'en trouvèrent aucun dans cette ville²⁹.

III

Après la période de la conquête, l'esclavage, dans l'Espagne musulmane, sera surtout alimenté par la guerre contre les états chrétiens du Nord. Plus tard la traite, surtout à partir du IX^e siècle, jouera un rôle de plus en plus important, principalement en ce qui concerne l'importation d'esclaves d'origine slave provenant d'Allemagne.

Examinons d'abord la source la plus ancienne : la guerre contre les chrétiens.

Tout comme les expéditions chrétiennes en pays d'Islam, celles des musulmans dans les contrées du Nord de la péninsule sont de véritables razzias. Il s'agit de campagnes assez brèves destinées à faire respecter le prestige du prince de Cordoue et à rapporter autant de butin que possible. Dans ce butin, les esclaves occupaient une place importante.

Les sources arabes nous fournissent assez bien de renseignements sur ces expéditions, mais évidemment tout comme pour les sources chrétiennes, il convient de se défier des données numériques.

Dès le début de leur domination, les Arabes avaient organisé dans les provinces du Nord de véritables marches qui servaient de base pour les expéditions en pays chrétiens³⁰. C'est de là, sans doute, que partirent aussi des ex-

28 SIMONET : *op. cit.*, p. 100.

29 *Ibid.*, p. 788.

30 *L'Ajbar-Machmuâ*, p. 67, nous donne le nom du gouverneur de la marche d'Aragon en 748-749.

péditions comme celle contre Narbonne qui nous est signalée par le *Chronicon Moissiacense* et qui rapporta un important butin en esclaves³¹.

Nous ne pouvons établir ici une liste même incomplète des très nombreuses expéditions que les musulmans firent dans les régions chrétiennes du Nord de l'Espagne. Nous nous bornerons à mentionner un certain nombre d'entre elles afin de montrer la continuité de la politique des princes de Cordoue à cet égard. En 796-97, Hicham I^{er} envoya une armée commandée par Abdelquerim ben Abdelguáhid contre les chrétiens. On fit beaucoup de prisonniers et une bonne partie de ceux-ci fut massacrée : les femmes et les enfants furent réduits en esclavage³². Nous avons surtout des renseignements à partir du IX^e siècle. Ibn el-Athir nous apprend qu'en 815, une expédition fut organisée contre les Francs d'Espagne qui perdirent beaucoup de monde, tant en tués qu'en captifs³³. En 837, il mentionne une campagne contre l'Alava, au cours de laquelle les musulmans emmenèrent en captivité les femmes et les enfants³⁴. En 840, expédition en Galice qui rapporte de nombreux captifs³⁵. Le Bayano'l-Mogrib, en 843, mentionne une razzia dans

31 "Sema Rex Sarracenorum, post nono anno quam in Spania ingressi sunt Sarraceni, Narbonam obsidet, obsessamque capit, virosque civitatis illius gladio perimi iussit; mulieres vero vel parvulos captivos in Spaniam ducunt" (M. G. H. SS., t. I, p. 290).

Remarquons que les musulmans suivent, dans la détermination du sort réservé aux captifs, les règles juridiques primitives que nous avons signalées, plus haut à la suite d'Abou Yousof. Dans notre chapitre III, nous avons noté qu'à partir du IX^e siècle, les chrétiens du Nord de l'Espagne usent de procédés analogues. On peut se demander si ce ne fut pas à l'instar des pratiques adoptées par les musulmans.

32 EN-NUGUARÍ: *Historia de los musulmanes de España y Africa* (texte arabe et trad. espagnole de M. GASPARD REMIRO), t. I (Grenade, 1917), p. 24.

33 IBN-EL-ATHIR: *Annales du Maghreb et de l'Espagne* (trad. E. FAGNAN, Alger, 1898), p. 179. Cf. EN-NUGUARÍ, p. 35.

34 Ibid., p. 211.

35 Ibid., p. 212. En 844, les Normands réduisent en esclavage des Musulmans de Séville, Médina-Sidonia, Niebla et Lisbonne (*ibid.*, p. 220 sq.). Cf. EN-NUGUARÍ: *op. cit.*, pág. 44, et aussi AL-MAKKARI: *The history of the Mohammedan dynasties in Spain* (trad. P. DE GAYANGOS), t. II (Londres, 1843), p. 116.

la région de Pampelune³⁶. On ramena de multiples esclaves, des armes et des chevaux. En 845, Mohamed, fils de l'émir Abd er-Rahmân II, conduisit l'expédition d'été contre la Galice. "Il sema consciencieusement en pays chrétiens, la mort et la réduction en esclavage"³⁷. En 916, l'émir En-Naçir envoya le kâid Ahmed ben Mohammed ben Aboû Abdala dans les régions du Nord. Il dévasta le pays chrétien, le pilla et y fit de nombreux prisonniers³⁸. Ibn Ya'la, en 941, pénétra dans le territoire du roi chrétien Rodmîr (Ramire II). Il y tua et réduisit en captivité un certain nombre d'ennemis. La lettre qu'il adressa à ce sujet à Cordoue était accompagnée de 200 captifs³⁹. En 953, le kâid Ahmed ben Ya'la fit contre la Galice, une expédition "où Dieu lui permit de tuer des guerriers, de réduire des femmes et des enfants en captivité, de brûler des bourgades et d'anéantir les richesses des infidèles"⁴⁰. El-Hakam affranchit tous ses esclaves mâles achetés à prix d'argent. Il fit ensuite une campagne contre les chrétiens et ramena de leur pays beaucoup de captifs⁴¹. Un certain nombre de ceux-ci furent employés aux travaux de la célèbre mosquée de Cordoue⁴². En 967, le kâid Ghâlib annonçait "combien la faveur divine lui avait permis de faire de victimes et de prisonniers chez les infidèles de Castille"⁴³. Ibn Aboû Amir, en 977, amène à Cordoue du butin et des captifs provenant de la région de Salamanque⁴⁴. Quelques années plus tard le même chef aurait ramené 30.000 esclaves d'une expédition contre le royaume de Léon⁴⁵.

36 *Histoire de l'Afrique et de l'Espagne intitulé Al Bayano'l-Mogrib*, trad. et ann. par E. FAGNAN (Gouvernement général de l'Algérie), t. II (Alger, 1904), p. 141.

37 *Ibid.*, p. 144. Cf. EN NUGUAIKÍ: *op. cit.*, p. 44.

38 *Ibid.*, p. 281.

39 *Ibid.*, p. 348.

40 *Ibid.*, p. 363.

41 *Ibid.*, p. 387.

42 *Ibid.*, p. 392.

43 *Ibid.*, p. 396.

44 *Ibid.*, p. 443.

45 IBN-EL-ATHIR, p. 393. Inutile de dire que le chiffre de 30.000 est plus que problématique.

Nous sommes quelque peu renseignés sur les réductions en esclavage qui suivirent les campagnes d'Almanzor à la fin du x^e siècle. Ici ce sont surtout des textes chrétiens qui nous permettent de nous rendre compte des événements.

Le 6 juillet 986, Barcelone fut prise par les troupes d'Almanzor⁴⁶. De nombreux captifs furent amenés à Cordoue, tel un certain Wilmont, personnage ecclésiastique de haut rang, tué d'un coup de sabre pendant le voyage de retour d'Almanzor⁴⁷.

Beaucoup de familles divisèrent les biens de personnes disparues au cours du sac de la ville. Souvent on ignorait le sort que celles-ci avaient subi. La veuve et les fils d'un certain Élie, mort à Barcelone, furent amenés à Cordoue; ils purent se racheter et, lors de leur retour, en 986 encore, ils durent réclamer judiciairement leurs propriétés déjà réparties entre des membres de leur famille⁴⁸.

L'exécution de certains actes juridiques fut suspendue par l'incertitude où l'on était sur le sort de ceux qui les avaient fait rédiger. Tel est le cas pour une *donatio post obitum* faite par un certain Ramio au monastère de San Cugat del Vallès⁴⁹.

46 F. CARRERAS Y CANDI: Lo Montjuich de Barcelona (*Memorias de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, t. VIII, 1901), p. 309.

47 *Ibid.*, p. 310.

48 P. DE MARCA: *Marca Hispanica*, doc. CXXXIV.

49 CARRERAS Y CANDI: *op. cit.*, p. 312: "Ad ea hora quando volebat pergere ad Cordoba, urbem sarracenorum, sic testavit vel iniunxit omnem suam elemosinam ad iamdicto abbate et testavit et voluit ut fuissent sui elemosinarii Ato filium, Vitale et Karucio et Runilani condam... et cum hec omnia ordinavit, pergit Corduba ubi ambulabat postea; inde reversus vixit annos et sua voluntate nunquam mutavit neque per testes neque per ordinem scripture. Et cum ipsa voluntate interivit ad custodiendum Barchinona civitate cum aliis ceteris comorantibus eodem comitatu eodem tempore obsesa est a sarracenis et aprehensa est VIII idus Julii; si ibidem interfectus fuit ita maneat sicut ille iniunxit vel lex precipit, et si vivus exinde ductus fuit in captivitate et post ea suam voluntatem mutaverit et secundum legem ordinaverit sicut domino placuerit ita fiat."

Certains habitants de Barcelone avaient été réduits à la pauvreté à la suite du sac ou par le rachat qui leur avait été imposé. Parfois il leur fut impossible après leur retour de faire honneur aux obligations contractées par eux avant 986. Ainsi un nommé Gomarell avait donné un gage à na Susana en garantie d'une dette qu'il avait envers elle. A la prise de Barcelone, tous deux furent amenés en captivité à Cordoue. Ils parvinrent à s'enfuir, mais, comme à son retour à Barcelone Gomarell ne put payer sa dette, na Susana obtint un jugement l'autorisant à vendre le gage qui consistait en une terre⁵⁰.

Bien des gens amenés en captivité ne purent se racheter immédiatement⁵¹, ou bien n'y parvinrent pas du tout.

50 *Ibid.*, p. 313. Il s'agit d'une terre "quod abemus in comitatu barchinonense in terminio de villa Picinna in locum que dicit campo malo". Le document poursuit "Advenit ad me Susana per carta impignorationis quod mihi fecit Fruila per kaficio I de ordeo quod nobis debuerat rendere ad placitum constitutum et non potuit propter interitionem Barchinona civitate, quia ibi interiit ipse et omnibus consanguineis suis qui illum ereditare debuerant. Sed postquam evasit per nobis dominus de manibus ismahelitarum et veni in civitate Barchinona et non inveni nullum hominem qui predictum debitum mihi persolvisset. Sed consistente iudice et honestorum virorum vindo vobis in faciem de iudice Marcho et Gontario, Ennego, Gelmiro, Ervigio, Petrus et Recosindo et aliorum bonorum hominum sicut illi predicaverint ad iusticiam et definierunt ipsum precium quantum mihi dedebat. Advenit ad me Bellutio et Ansille per voce parentum nostrorum sive per quacumque voces et sic accepimus nos in unum de vos emptores solidos..." Cf. un document analogue de 998 (*ibid.*, p. 313). Le créancier vend son gage au prix de 60 sous "quia amplius eodem tempore ibi invenire non potui", ce qui montre assez combien le sac de 986 avait appauvri la région.

51 Dans un testament publié par CARRERAS Y CANDI: *op. cit.*, p. 315, n. 235, sont réservées des parts destinées à des personnes réduites en captivité: "et advenit michi hec omnia tam per parentorum quam per et comparacione vel per meas luctuossas de filio meo nomine Oddone levita, vel de filio meo nomine Eldemari, vel de Sescnandi. Quantum in jam dictos comitatos vel in cunctisque locis habeo vel habere debeo per qualicumque voces exceptus ipsum X^{mum} quod ego habeo de viro meo condam Wiginisi quem vocant Mascharoni, vel exceptus hoc quod dare jusero pro anima mea, sic dono tibi ista omnia totum ab integrum cum exiis et regressis earum et cum omni afrontaciones earum, in ea videlicet ratione ut si fratres tui jam dicti reversi fuerint de captivitate equalen te dividere faciant

Il semble que dans ce dernier cas, ils légaient parfois tout ou partie de leurs biens à l'Eglise. C'est ce que paraît avoir fait une certaine Dadil qui déclare que "*quando fui in captivitate non fuit unquam homo nec femina qui me redemissent*"⁵². Cette pratique doit avoir été assez générale, car, en 995, le testament de Vivas, évêque de Barcelone, stipule que "*alios ipsos omnes alodes qui fuerunt de ipsos captivos quod ille (c.-à. d. l'évêque) tenebat, si ipsi captivi non fuerunt reversi, remaneant ad sancta Cruce et ad sancta Eulalia*"⁵³.

Des gens de toute condition avaient été enmenés en captivité. Les pauvres sont évidemment ceux sur lesquels nous sommes le moins renseignés, car il est clair qu'ils ne purent généralement se racheter ni passer, après leur retour, des contrats dont le texte, arrivé jusqu'à nous, gardât le souvenir de leur servitude. Cependant certains furent assez heureux pour revoir leur patrie. C'est le cas d'une "*muliercula*" et de sa fille dont un texte de l'an 1000 nous relate la triste aventure⁵⁴.

in jam dicta hereditate. Quod si reversi non fuerint, tunc habeas licentiam de ipsum alodem, quod superius diximus, facere quod volueris in Dei nomine habeas potestatem."

52 CARRERAS Y CANDI: *op. cit.*, p. 315 sq.

53 *Ibid.*, p. 316. Certains prisonniers firent leur testament pendant leur captivité. Nous avons ainsi celui fait un 991 par le vicomte Udalard et l'archidiacre Arnoul: "*Manifestum est enim qualiter fuimus capti in Barchinona civitate et nobiscum fuerunt captivati Atoni et fratri eius Cherucio, et dum eramus in ista dampnatione in Corduba retrusi in carcere testavimus nos.*" (Cart. de San Cugat des Vallès à l'Archivo de la Corona de Aragón, f. 296 v.° a. n. 903.) Date: f. 296 v.° b: *Facta donacione III idus Augusti, anno IIII quod cepit regnare Ugone rege qui antea fuerat dux magnus.*"

54 *Ibid.*, p. 317: "*In iudicio quod habuit Ermesindis una cum iudicibus Guifredo, Aurutio et Bonohomine, intus comitale palatium Barchinone in presentia Udalardi Vicecomitis et cohortis palatii ac assistencia potentum et nobilium adstitit muliercula captiva nomine Matrona lachrimans et querelans de fratre suo Bonushomo qui hereditatem suam paternam dissipaverat et subverterat tempore quo fuit captiva in Corduba; qui frater postquam capta fuerat Barchinona a sarracenis ea bona que fuerant viri sui Enneconis occupavit; qui maritus obierat et de eo habebat filiam que cum matre ducta fuit captiva et interim frater illius res illas callidis et subdolis scripturis ita res illius involuit ut juris sui esse affectaret: sed visis a iudicibus scrip-*

Nombreux sont les testaments de l'époque qui renferment des legs pour le rachat des captifs. En 986, un certain Wifred reçoit un alleu sous la condition que "*redimere faciat captivos VI de Spania infra VI menses*". Guillaume et Miron se voient allouer une autre terre pourvu que "*redimere faciant captivos IIII^{or} infra menses III*"⁵⁵. Un testament de 992 stipule le rachat de cinq esclaves, et fait allusion à un fils du testateur qui vit encore en captivité⁵⁶. Or il y a à ce moment six ans que Barcelone a été prise par les Infidèles. Il est possible que ce fils ait été donné comme ôtage. Un texte de 991 nous parle, en effet, d'une somme employée "*in redemptione pro captivos quod posuerat Aurucio iudice per se in Spania*"⁵⁷. Certains testateurs affectent des sommes très considérables au rachat des captifs, ce qui prouve que ceux-ci devaient être très nombreux. Ainsi dans le testament d'Ermengarde, fille de Borrell II, comte de Barcelone, mil sous sont destinés à cette oeuvre pie. Ce qui restera disponible après l'exécution des autres stipulations de cet acte de dernière volonté, pourra être employé "*per missas aut cativos*"⁵⁸. Ce testament est de 1030: il ne s'applique donc pas essentiellement aux captifs qui ont été enlevés lors du sac de 986, mais intéresse surtout ceux pris par les musulmans au cours des années suivantes.

Ces textes diplomatiques d'origine chrétienne nous permettent de nous rendre compte de l'importance des réductions en captivité opérées en Catalogne par Almanzor, d'autant plus qu'ils ne concernent, en général, que des personnages à qui leur situation de fortune avait permis de se racheter. Il est certain que ceux qui ne possédaient pas les

turis et convictus Bonushomo de fraude, reddidit dictas possessiones seu vineas Matrone sorori ad eius proprium. Qua propter Ermesindis comitissa in nomine Dei et senioris sui, Raimundi comitis, eam redditionem ad liberas usus dicte Matrone confirmat et infractores pena I. libre auri mulctat 8 idus Maii an. 4 Roberti Regis."

55 *Ibid.*, p. 319.

56 *Ibid.*, p. 319.

57 *Ibid.* Cf. aussi un testament de 994 où un legs est fait à Auricius "pro suos captivos" S. PUIG Y PUIG: *Episcopologio de la Sede Barcinonense*, t. I (Barcelone, 1929), p. 365.

58 CARRERAS: *Ibid.*, p. 381.

moyens de se soustraire à l'esclavage, et dont, par conséquent, les actes ne parlent pas, durent être infiniment plus nombreux.

Ce n'est pas seulement en Catalogne que les armées d'Almanzor exercèrent leurs ravages. A l'autre bout de la Péninsule, à Coïmbre nous savons que, le 28 juin 987, une bonne partie de la population perdit sa liberté. La ruse d'un traître ne fut pas étrangère à ce malheur. Les habitants des villages environnants s'étant réfugiés dans les bois, un habitant de la ville se présenta au gouverneur maure qu'Almanzor y avait placé et lui offrit d'attirer ses coreligionnaires dans une embuscade. Les sarrasins s'emparèrent des malheureux villageois et les vendirent à un bon prix au marché de Santarem⁵⁹.

Au XI^e siècle, les razzias et partant les réductions en esclavage continuent. Un document de 1002 nous apprend que le comte Suñer vend à l'abbé Galindo de Obarra "*una villa qui nominatur Lorrui, quod gens paganorum destruxerunt ea et non habitant ibi homines quia fugerunt per diversa loca propter metu illorum*". Le document ajoute: "*et propter hoc fecimus ut ipsi homines qui habitant inter gentem paganam et per diversas locas faciatis eos venire ad ipsu villare*"⁶⁰. L'éditeur de ce texte croit que les "*homines qui habitant inter gentem paganam*" sont les habitants de Lorriu qui ont été amenés comme captifs par les musulmans. Codera, pour des raisons très faibles, se refuse à

59 SIMONET: *op. cit.*, p. 633, et A. HERCULANO: *Do estado das classe servas na península desde o VIII ate o XII seculo* dans *Opusculos*, t. III (Lisbonne, 1876), p. 296: "Ille dixit quomodo fuit suo avolo Ezerag de Condeixa, et quando filarunt mauros Colimbria fuit ille Ezerag ad Farfon ibn Abdella et fecit se mauro et petibit XXX^a mauros de arragaza et metivit illos in matos et dixit ad illos christianos de illas villas: "Exite, gente benedicta, quia jam pace filavi cum mauros"; et exhibant de illos matos et populabant illas villas et exiebant illos mauros de illos matos et levarunt eos ad Sanctaren et venundabant eos et fecerunt in illos VI haretas de argento et inderenazarunt illos ad Cardova cum carta de Farfon et cum isto ganato, et petivit illos molinos de Forma et alias villas multas et donavit illos Almanzor."

60 M. SERRANO Y SANZ: *Noticias y documentos históricos del Condado de Ribagorza hasta la muerte de Sancho Garcés III*, page 385.

l'admettre⁶¹. Il se pourrait néanmoins qu'il s'agit de mozarabes qui l'on voulait attirer pour repeupler la localité et non d'esclaves.

On ne pourrait en dire autant d'un document de 1010 où il est bien nettement question de chrétiens réduits en esclavage. En cédant l'usufruit viager d'une église à Altemir, fils d'Aton, les moines d'Alaón disent: "*hoc est precium quadraginta solidos redencione quod dedimus ad illos paganos pro alliis servis de Sancta Maria vel Sancto Petro apostolo, qui sunt in cimiterio (arcisterio?) Alaonis, quia estamus in presura gravis et in tributo nimis subtus manu paganorum, quia non possumus iam occhurere annu in per annu nisi per comparacione de bonos homines*"⁶². Codera⁶³ considère ce document comme suspect parce que, en 1010, les Maures divisés entre eux ne songeient sûrement pas à faire des incursions en pays chrétien et à y enlever des prisonniers. Or, rien ne dit que les serfs dont il s'agit aient été faits prisonniers précisément en 1010 et le savant arabisant reconnaît lui-même qu'en 1003, à l'époque de la bataille d'Albesa, des razzias furent faites dans les territoires des comtés de Pallars et de Ribagorza. Il se peut donc fort bien que les *servi* d'Alaón aient été réduits en esclavage vers cette époque. D'autre part, dans le document qui nous occupe, il ne s'agit pas nécessairement du paiement de tout le rachat, car la somme de 40 sous paraît bien modique. Il est très possible qu'il soit fait allusion à un paiement partiel réparti sur plusieurs années. Rien n'empêche donc de prendre le texte à la lettre.

On pourrait évidemment multiplier les exemples presque à l'infini. Contentons-nous de mentionner encore quelques faits pour le XII^e siècle.

61 F. CODERA: "Alusiones a campañas de los musulmanes como elemento de crítica en los documentos latinos de la Edad Media" (*Anuari del Institut d'Estudis Catalans*, t. V, 1913-14), p. 495. Cet auteur prétend notamment que les Maures n'amenèrent jamais comme captifs que des femmes et des enfants ou l'un ou l'autre homme dont ils espéraient avoir un prix de rachat important. Cela est manifestement faux, ainsi que le prouvent un grand nombre de textes cités dans ce chapitre.

62 SERRANO: *op. cit.*, p. 410, n.

63 CODERA: *op. cit.*, p. 510.

Les invasions successives des Almoravides et des Almohades durent naturellement amener bien des réductions en captivité. C'est à l'époque de la domination des premiers que se rapporte un acte de vente de 1118 passé entre Iñigo Sanz Laves et l'abbé du monastère de San Pedro el Viejo de Huesca. Iñigo nous donne des détails sur sa captivité chez les musulmans. Il fut esclave pendant six ans, jusqu'à ce qu'un chrétien lui avançât ainsi qu'à sa femme, son fils et sa fille le montant réclamé pour leur rachat soit 500 pièces d'or. Ne pouvant rembourser cette somme, il vend une terre à l'abbaye citée⁶⁴.

S'il faut en croire Cartás, lors de la prise de Niebla par les Almohades, ceux-ci auraient décapité tous les habitants mâles de la localité, sans faire de distinction entre les musulmans et les chrétiens et auraient vendu comme esclaves les femmes et les enfants⁶⁵. En 1170, ils prirent beaucoup d'esclaves à Tarragone⁶⁶. Voici comment Abdel-Wâh' id Merrâkechi nous dépeint la prise de Santarem par les Almohades⁶⁷: "Dans toutes les directions nous faisons piller

64 E. IBARRA: "Cristianos v Moros" (Documentos aragoneses y navarros) dans *Homenaje a Don Francisco Codera. Estudios de erudición oriental* (Saragosse, 1904), p. 83: "Pecatis enim meis exigentibus fui captivatus in Aier cum uxore mea et filio et filia quando venit Alinnafg (?) in terra de Osca, in multitudine grandi; et levaverunt nos sarraceni et miserunt in carcerem et in cathennas et rucciaverunt nos fame et siti et multis penis. Et post multas penas et multos labores, VI^o anno post captivitatem Deo miserante et seniore Fortundat adiuvente, exivi ego de capcione, et senior Fortundat fuit fidiator de quingentis metalis de auro exerchiu similiter quando fui solutus. Non inivi consilium nec cum aliquo parente, nec cum aliquo homine vel femina de illos quingentos metalis quos fidiatoraverat (sic) senior Fortundat, donec Deus dedit michi illum supranominatum abbatem sancti Poncii dominum Petrum et monachos sancti Petri vetuli de Osca qui dixerunt michi quod darent michi pro hereditate mea de Aiera (?) mille solidos jaccensis monete."

65 *Cartás* (éd. "Tornberg"), texte latin, p. 230, cité par SIMONET: *op. cit.*, p. 76

66 *Cartás* (trad. BEAUMIER), p. 298, cité par A. ROVIRA I VIRGILI: *Historia nacional de Catalunya*, t. IV (Barcelone, 1926), p. 412.

67 *Histoire des Almohades* (trad. A. FAGNAN), Alger, 1893, p. 141.

par nos troupes, qui se précipitaient les mains vides sur les vaincus et nous revenaient lourdement chargées; aussi la terreur remplissait-elle le cœur des ennemis, et les richesses les mains de nos amis. Nous fîmes vendre les captifs et les dépouilles à la portée et à la vue et à l'ouïe des habitants des deux sexes, ce qui calma d'autant leur violence et ralentit leur ardeur... Alors, ils préférèrent l'humiliation à la mort, la soumission à l'esclavage; ils aimèrent mieux livrer leurs femmes et leurs enfants... Alors, leur épargnant une mort qui eût été préférable, nous les livrâmes à la honte de l'abjection; les tirant des épreuves du siège, nous les livrâmes à l'avilissement de la captivité."

Il est évident qu'au cours de ces guerres civiles entre musulmans, les captifs réduits à la servitude durent appartenir plus d'un fois à la religion du Prophète. Cependant, parmi les esclaves, ceux d'origine chrétienne restent en majorité. Ils sont tellement nombreux à Majorque, qu'à la mort du chef musulman Ishac, en 1185, ils s'emparent de son palais et échappent ainsi à la captivité⁶⁸. Parmi ces captifs, ceux qui avaient été pris au cours de la guerre de course ou qui avaient été razzés sur divers rivages de la Méditerranée devaient être nombreux. Nous savons, par exemple, qu'en 1178, les sarrasins de Majorque font beaucoup de prisonniers sur les côtes de Provence et qu'ils s'emparent même du vicomte de Marseille⁶⁹.

Au cours des guerres d'Aboû Yousof Ya'koub contre les Etats chrétiens d'Espagne, les maures firent de nombreux prisonniers. D'après Ibn el-Athir, ils en auraient pris 13.000 à Calatrava, au nord de Cordoue en 1195⁷⁰. Ce chiffre n'a évidemment rien de contrôlable, pas plus que celui de 30.000 prisonniers dont parle Al-Makkari à propos du désastre chrétien d'Alarcos (1195). Les captifs auraient alors été tellement nombreux qu'ils ne se seraient vendus qu'au prix d'un dirhem⁷¹.

Pour le XIII^e siècle, nos renseignements ne sont pas fort

68 F. CODERA: *Decadencia y desaparición de los Almoravides en España* (Saragosse, 1899), p. 182, n. 2.

69 ROVIRA I VIRGILI: *op. cit.*, p. 507.

70 IBN-EL-ATHIR: *op. cit.*, p. 611.

71 AL-MAKKARI: *op. cit.*, t. II, pp. 321 sq.

abondants. Cependant les guerres de frontières continuent et les razzias sont toujours fructueuses. De même que les *concejos* chrétiens, les villes musulmanes entreprennent des expéditions pour leur propre compte. Nous savons que, pendant la première moitié du siècle, les maures de Denia lançaient leur cavalerie en pays chrétien et qu'ils en ramenaient des esclaves et du butin⁷². Il fallut la prise de la ville par Jaime I^{er} en 1244, pour mettre fin à cette situation.

Les razzias et les algarades continuent à être à l'ordre du jour, tant du côté musulman que du côté chrétien. Le chapitre LXIII de la Chronique d'Alphonse X nous en donne un exemple, entre beaucoup d'autres. Il y est question d'une expédition du marocain Aben Yusoï dans les environs de Mártos, expédition qui rapporta aux musulmans de nombreux captifs, tant hommes que femmes et un important butin⁷³.

Rien d'étonnant dans ces conditions à ce qu'en 1311, pendant la célébration du concile général de Vienne, les ambassadeurs aragonais affirment au pape Clément XI qu'il y a 30.000 captifs chrétiens dans le royaume de Grenade⁷⁴.

Plusieurs chroniques des rois de Castille nous renseignent sur les expéditions des maures en pays chrétien, bien que, évidemment, elles nous rapportent plus fréquemment les algarades entreprises par les chrétiens en territoire musulman. Il est impossible, et d'ailleurs inutile, de fournir ici un dépouillement complet de ces textes. Quelques exemples suffiront.

Le chapitre 199 de la *Chronique d'Alphonse XI* traite

72 ROQUE CHABAS: *Historia de la ciudad de Denia*, t. I, (Denia, 1874), p. 242.

73 *Crónica del Rey don Alfonso décimo*. (*Crónicas de los Reyes de Castilla*, t. I, dans "Biblioteca de Autores Españoles", Madrid, 1875), p. 50.

74 ZURITA: *Anales de Aragón*, l. V, chap. 93. L'Eglise s'intéressait au sort des captifs chrétiens. Ce qui le prouve, c'est, entre autres, la désignation d'évêques titulaires de Grenade. Dès 1262, St. Pierre Pascual, nommé à cette charge, s'occupait de soutenir les captifs chrétiens de son diocèse, où il ne pouvait entrer qu'avec un sauf-conduit. Il fut lui-même réduit en captivité plus tard et décapité en 1300. Cf. SIMONET: *op. cit.*, p. 786.

“de como Abomelique, que se llamaba rey de Algecira, fijo del rey Albohacen, envió correr fasta cerca de Sevilla, et de como los christianos les tomaron la presa”⁷⁵. Il est certain que parmi cette prise figuraient des captifs.

En 1362, les chrétiens furent vaincus près de Guadix et perdirent beaucoup de prisonniers⁷⁶. En 1368, prenant parti dans les guerres civiles qui désolaient la chrétienté espagnole, le roi de Grenade en profita pour réduire en esclavage de nombreux chrétiens⁷⁷. A ce moment les esclaves chrétiens étaient si nombreux en pays musulman que le testament de Pierre le Cruel prévoit une somme de 100.000 doubles d'or pour racheter 1.000 captifs⁷⁸. Le testament de Henri II, fait à Burgos le 29 mai 1374, ordonne également de racheter cent esclaves⁷⁹.

Au xv^e siècle, la situation persiste sans beaucoup de changement. La Chronique de Jean II nous apprend notamment qu'en 1410 sur 300 cavaliers chrétiens de Jaen, 233 furent réduits en esclavage, alors qu'ils faisaient le service de garde à la frontière⁸⁰. Vers le même moment les musulmans de Ronda font une razzia qui leur rapporte 113 captifs dont des femmes et des enfants⁸¹. Ces luttes incessantes sur les frontières ont marqué tout le dernier siècle de l'existence du royaume de Grenade. A vrai dire, elles ne s'étaient guère ralenties pendant tout le moyen âge. Même pendant la période des grandes querelles dynastiques et politiques des derniers siècles du moyen âge, la lutte continue des deux côtés de la frontière. Lorsque le pouvoir central n'intervient pas, les autorités locales des régions limitrophes organisent elles-mêmes des razzias. Celles-ci sont trop lucratives pour que la pratique s'en perde⁸².

75 *Crónicas de los Reyes de Castilla*, t. I, p. 299.

76 *Ibid.* *Crónica del rey don Pedro*, p. 516.

77 *Ibid.*, p. 582.

78 *Ibid.*, p. 596.

79 *Ibid.*, t. II (Madrid, 1877), p. 40.

80 *Ibid.*, t. II, p. 321.

81 J. MORETI: *Historia de la ciudad de Ronda* (Ronda, 1867), p. 328.

82 Quelques délibérations des Cortes corroborent les renseignements fournis par les textes que nous avons utilisés ci-dessus. Tels sont notamment: 1.^o l'article 17 des Cortes de Valladolid de

On aura remarqué que, pour la fin du moyen âge, nous

1351: "A lo que dizen que acaesçe de cada dia que en las çibdades e villas e lugares que sson en ifrontera de moros, cativan de cada dia muchos christianos los moros en deseruicio de Dios e mio, e que acaesçe que ssalen por rrendiçion; et sson en tierra de christianos los almoxeriffes que tienen los almoxeriffadgos dela ffrontera e del rregno de Murçia, quelos ffazen pagar diezmo e medio demas de quanto es la quantia dela rrendiçion que pagan en tierra de moros, diziendo que es derecho delos dichos almoxeriffadgos; quelos mas delos que cativan que son pobres e menguados, e quello que pagan en las rrendiçiones quello an dela ayuda e limosna delas gentes et que muchos ssaldrian mas de cativo, ssaluo por estos agravios quelos almoxeriffes les ffazen. Et pidieron me merçed que tenga por bien e mando que daqui adelante todos los christianos cativos que ssalieren de cativo de tierra de moros por rrendiçion, o christiano por moro, que non paguen diezmo nin medio diezmo nin otro derecho alguno en los dichos almoxeriffadgos. A esto rrespondo que tengo por bien que el christiano que ssaliere de cativo de tierra de moros, quier salga por rrendiçion o en otra manera qual quier, que non pague por ssi derecho ninguno." (*Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, p. p. la Real Academia de la Historia, t. II (Madrid, 1863), p. 57; 2.º l'article 10 des Cortes de Ocaña célébrées en 1422 sous Jean II: "Alo que me pedistes por merçed diziendo que en commo muchas vezes los moros del rregno de Granada en tienpo delas treguas que yo les otorgué, acaesçia que entravan enlos mis rregnos afurtar e afazer mal e danno en mi tierra, asi de dia commo de noche conla luna; e muchos mis subditos e naturales asi adalides commo almogavares e otras personas se ponian agrant trabajo e peligro de sus personas, e a sus espensas, guardando las traviesas e logares por do solian entrar los moros mal fechores; e que acaesçia que muchas vezes tomavan los cristianos alos moros dentro delos mojones delos mis rregnos, e los mis alcalldes que son entre los cristianos, e otros alcaydes e personas poderosas tomavan los tales moros, diziendo que perteneçian a mi e aellos. Porende pues quelos tales adalides e almogavares se ponian apeligro e trabajo, por rreçelo delo qual los moros se escusavan mucho de entrar por non ser sentidos e tomados, que me pluguiese quelas personas que asi con su trabajo e peligro e espensas tomasen algunos moros mal fechores dentro delos mis rregnos, que fuesen suyos, non enbargantes que yo oviese dado cartas en contrario pues que ami serviçio cunplia e aguarda de mi tierra. Aesto vos rrespondo que es mi merçed, e mando que se guarde e faga asi de aqui adelante segunt que mello pedistes por merçed" (*ibid.*, t. III, Madrid, 1866, p. 42); 3.º l'article 40 des Cortes de Palenzuela de 1425: "vos era fecha rrelaçion quel mi castillo de Quasada ques enel obispado de Iahen, que es uno delos mas fronteros de moros que ay en la frontera del dicho obispado, e que avia

n'avons guère pu utiliser que des textes se rapportant à des razzias faites par les musulmans en Castille. Ni le Portugal, ni l'Aragon n'interviennent. En effet, coupés des territoires des Infidèles par l'avance castillane vers le sud, ces deux pays, s'ils ne pouvaient organiser de profitables expéditions dans les zones frontières de l'Espagne musulmane, étaient aussi à l'abri des coups de main auxquels se livraient volontiers les sujets du souverain de Grenade.

Ainsi donc, pendant tout le moyen âge, les razzias ont jeté sur les marchés de l'Espagne musulmane de nombreux captifs originaires de la partie chrétienne de la Péninsule. En outre, à côté de la guerre de terre ferme, la guerre de course sur mer jouait un rôle important dans le recrutement des esclaves. Nous avons signalé plus haut le grand nombre de ceux qui avaient été enlevés, au XII^e siècle, par les maures de Majorque. Un texte plus ancien de quelques décades nous montre que, durant le même siècle, Valence était un redoutable nid de pirates. Il s'agit d'un traité conclu entre Pise et le souverain musulman de Valence, le 16 janvier 1150⁸³. Il y est question des captifs pisans qui avaient été enlevés par des vaisseaux de la flotte de ce prince. Celui-ci s'engage à les restituer⁸⁴.

La décadence de la marine musulmane dans l'ouest de la Méditerranée aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles⁸⁵ explique, en partie, le peu de renseignements que nous avons à cette

rreçebido e rreçebia de cada dia muy grandes dannos delos moros asi en muertes de omes commo en levar los presos e cativos, commo rrobando los de cada anno e cada dia todos sus ganados e en otras muchas maneras..." (*ibid.*, p. 77), etc.

A relever dans le premier texte le passage qui nous montre la condition précaire de la plupart des chrétiens réduits en captivité. Il est évident que la majorité d'entre eux ne pouvait songer à payer un prix de rachat. Noter dans le second texte les détails sur l'organisation matérielle des razzias musulmanes et les moyens employés pour y parer.

83 M. AMARI: *I diplomati arabi del R. archivio fiorentino* (Florence, 1863), t. I, p. 239.

84 "Et si captivos in mea terra (sc. Valence) redimerint (sc. les Pisans)... liberi erunt; sine ullo dricto extraere debent... Insuper rogaverunt (sc. les Pisans) ut tredecim captivos quos galeas Murscie a Cartagenie captos abebant, eis rederem; quos eos tributos abeo."

époque sur la capture de chrétiens par des bâtiments appartenant aux Infidèles. Nous pouvons cependant citer quelques faits caractéristiques. Nous savons, par exemple, que vers 1297, un vaisseau musulman s'empara d'une pauvre famille de pêcheurs⁸⁶. En 1325, Jaime II sollicite la liberté de Mateo de la Almunia, boucher de Valence qui, en se rendant à la foire de Murcie, avait logé dans une hutte de pêcheurs et avait été enlevé, la nuit, par un bâtiment de Malaga. En 1335, deux hommes et un enfant se rendirent à un endroit situé entre Cartagène et Guardamar pour y acheter du poisson. Avec un pêcheur de l'endroit, ils furent faits prisonniers par deux barques de pêche originaires du royaume de Grenade⁸⁷.

Comme ces faits étaient excessivement fréquents ils ne soulevaient, en général, pas de réclamations. Il est à noter que les enlèvements que nous avons relevés ont été faits sur la côte et non en haute mer. La décadence de la marine musulmane était telle en ce moment que l'on ne connaît guère d'exemple de ce qu'un vaisseau musulman ait pu gagner de vitesse un navire chrétien et le forcer à se rendre⁸⁸. Quoiqu'il en soit, et quelque inaperçus qu'ils passent en général dans les documents, les enlèvements de personnes isolées ou peu nombreuses ont contribué, à leur façon —qu'il ne faut pas sous estimer— à alimenter l'esclavage dans l'Espagne musulmane de la fin du moyen âge.

Jusqu'au tout derniers moments de son existence, le royaume de Grenade fut un Etat esclavagiste. Nous n'en voulons pour preuve que les capitulations conclues avec les différentes villes musulmanes par les Rois Catholiques pendant la dernière étape de la Reconquête. Les habitants n'étaient généralement pas réduits en captivité, mais devaient restituer les esclaves chrétiens qu'ils possédaient. C'est le cas, par exemple, à Ronda en 1485⁸⁹. La capitula-

85 A. GIMÉNEZ SOLER: *El corso en el Mediterráneo en los siglos XIV y XV* (Archivo de Investigaciones históricas, t. I, 1911), p. 162.

86 *Ibid.*, p. 170.

87 *Ibid.*

88 *Ibid.*, p. 162.

89 J. MORETI: *Historia de la ciudad de Ronda*, p. 427.

tion de Grenade du 25 novembre 1491 contient également de nombreuses stipulations concernant cette question⁹⁰.

Nous n'avons demandé jusqu'ici des renseignements sur le recrutement des esclaves chrétiens — presque tous d'origine espagnole — dans la partie musulmane de la péninsule qu'aux documents diplomatiques et aux sources narratives. Cependant nous avons aussi la bonne fortune de posséder des textes d'une autre nature, notamment des formulaires notariaux. A défaut des actes eux-mêmes ou de registres de notaires que l'on ne connaît pas jusqu'ici⁹¹ ces textes — de par leur nature, malheureusement, un peu abstraits — nous fournissent cependant des indications précieuses.

Nous possédons notamment trois formulaires hispano-musulmans, l'un en usage à Tolède, l'autre à Cordoue, le troisième dans les régions maritimes de l'Andalousie⁹².

Le formulaire de Tolède date du XI^e siècle. Il est l'oeuvre d'Abenmoguit, né en 1013, mort en 1066⁹³. Ribera qui a étudié ce recueil au point de vue de l'esclavage, remarque combien, dans les actes de vente la mention "esclave galicien" est fréquente⁹⁴. Le terme "Galicien" désignait alors tout homme originaire des régions chrétiennes du Nord-Ouest de la Péninsule, c'est à dire les Léonais et les Asturiens aussi bien que les Galiciens proprement dits et les portugais.

Dans les formules concernant la vente d'esclaves femmes de tout âge, l'indication "esclave galicienne" est pour ainsi dire seule employée. Une seule fois seulement apparaît en même temps la mention d'une esclave "catalane"⁹⁵.

90 F. FERNÁNDEZ Y GONZÁLEZ: *Estado social y político de los mudéjares de Castilla* (Madrid, 1866), pp. 425 sqq. Nous reviendrons sur ce sujet en étudiant le rachat des esclaves dans l'Espagne chrétienne à la fin du moyen âge.

91 On sait de quelle prodigieuse richesse sont ces documents pour l'Espagne chrétienne. Cf. ci-dessous, chapitre V.

92 J. RIBERA Y TARRAGO: *Disertaciones y opúsculos*, t. I (Madrid, 1928), p. 17.

93 Le chapitre relatif au mariage a été traduit par M. SALVADOR VILA dans ANUARIO DE HISTORIA DEL DERECHO ESPAÑOL, t. VIII, 1931, pp. 5-200.

94 J. RIBERA: *op. cit.*, p. 18.

95 Ribera traduit par "catalane" un mot arabe qui désigne les

Dans les actes d'émancipation, très nombreux dans le formulaire d'Abenmoguit, les esclaves "galiciens" figurent également en très grande quantité. Notons un contrat d'échange dans lequel un esclave "galicien" maçon, charpentier ou boulanger est estimé à la même valeur que plusieurs autres esclaves, d'autre provenance, pris ensemble⁹⁶. A retenir cependant également un acte judiciaire dans lequel est consigné la vente d'un esclave converti à l'islam et qualifié de "catalan"⁹⁷.

Pour Cordoue, nous disposons du formulaire de Abumohamed Abdala, fils de Abdelguahed El Fihri d'Alpuente, mort en 462 de l'Hégire⁹⁸. Dans ce recueil également, la mention d'esclaves "galiciens" est très fréquente. Mais il est intéressant de constater que les esclaves du Nord-Ouest de la péninsule ne dominant plus aussi exclusivement que dans le formulaire tolédan. Les mentions de "Catalans" sont très nombreuses et on relève aussi une certaine quantité de Berbères et de Soudanais. Cependant les captifs "galiciens" sont très appréciés à Cordoue. Un "galicien" charpentier ou maçon s'échange contre deux esclaves d'origine européenne, berbère ou soudanaise. Lorsque, sur le marché de Cordoue, l'on veut établir une classification des esclaves selon leurs qualités respectives, on les cite dans l'ordre suivant: "galiciens", "catalans", berbères, soudanais.

Nous avons quelques lumières sur le recrutement des esclaves dans l'extrême Sud de la Péninsule —Algéciras et environs— dans un formulaire de la fin du XII^e siècle de notre ère⁹⁹. Dans ce recueil n'apparaissent ni des esclaves "galiciens", ni des "catalans". On n'y trouve que des Guinéens et des Byzantins employés à des travaux maritimes¹⁰⁰.

Un des motifs pour lesquels les esclaves du Nord-Ouest

individus originaires du Nord de la Péninsule et des régions voisines, c'est à dire la Provence et, en général, le Sud de la France (*op. cit.*, p. 18)

96 *Ibid.*, p. 19.

97 *Ibid.* Cf. ci-dessus n. 95.

98 RIBERA: *op. cit.*, p. 19.

99 *Ibid.*, p. 21.

100 A Leyde se trouve un formulaire marocain où ne sont cités que des esclaves abyssins (RIBERA: *loc. cit.*).

de la Péninsule étaient si nombreux dans l'Espagne musulmane est, d'après Ribera, la communauté de langue qui les rapprochait de beaucoup d'habitants d'Al-Andalous. Le savant arabisant prouve, en effet, que dans le califat de Cordoue, l'arabe était loin d'être entendu de tous les habitants, alors que presque tous comprenaient le "romance". Or, entre le parler roman de la Galice et celui de l'Andalousie il n'y avait pas de divergences bien profondes et les esclaves originaires de la première de ces régions étaient donc plus faciles à "manier"¹⁰¹.

Signalons que, tout comme dans l'Espagne chrétienne, les juifs apparaissent, dans l'Espagne musulmane, comme marchands d'esclaves. Parmi ceux qu'ils vendaient il y en avait évidemment qui étaient originaires du Nord de l'Espagne. Nous ne citerons comme preuve que l'histoire de ce Juif qui arriva à Merida avec plusieurs esclaves "galiciens" et eut, a propos de l'une d'elles une contestation avec le prince Mohamed, fils d'Abd-er Rahman II, gouverneur de la ville¹⁰².

IV

A côté des esclaves blancs originaires du Nord de la Péninsule ou des régions méditerranéennes en général, un autre groupe d'esclaves de provenance européenne joua un rôle très important dans l'Espagne musulmane: les Slaves.

C'est surtout à partir du milieu du x^e siècle que nous constatons leur présence dans Al-Andalous. A cette époque, les *malāvī* ou affranchis d'origine étrangère sont très nombreux surtout à Cordoue¹⁰³. Ces affranchis sont aussi désignés sous le nom de *Sakāliba*, c'est-à-dire Slaves. Cette appellation est celle que les géographes arabes médiévaux réservent, en général, aux populations occupant la région

101 RIBERA: *op. cit.*, p. 21.

102 Cf. ABENSAID, cité par RIBERA: *op. cit.*, p. 24.

103 E. LÉVI-PROVENÇAL: *L'Espagne musulmane au x^e siècle. Institutions et vie sociale* (Paris, 1932), pp. 28 sq. Cf. sur cet ouvrage le compte rendu critique que nous avons publié dans la *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XIII, 1934, pp. 302-308. Nous y avons surtout envisagé la question de l'esclavage.

entre Constantinople et la Grande Bulgarie¹⁰⁴. En Espagne, ce mot désigne tout d'abord les esclaves originaires des pays slaves voisins de l'Allemagne, et que des trafiquants juifs vont chercher dans les marches orientales de ce pays pour les acheminer vers les marchés de la Péninsule par des itinéraires que nous tâcherons de reconstituer ultérieurement. Le sens du terme se généralise d'ailleurs très rapidement et, au x^e siècle déjà, il devient nom commun et signifie eunuque¹⁰⁵. C'est le sens qu'il revêt déjà dans l'oeuvre géographique Ibn Hawkal qui écrit au milieu de ce siècle¹⁰⁶. Cet auteur nous apprend qu' "Al-Andalous exporte beaucoup de marchandises vers l'Egypte et le Magreb. La plus grande partie de celles-ci est constituée par des esclaves capturés en France (ou en Catalogne) et en Galice. La plupart sont des eunuques (= *sakāliba*). Le plus grand nombre des eunuques vient d'Al-Andalous, parce que c'est dans ce pays qu'on rend les esclaves tels. Les juifs font commerce d'eunuques qu'ils conduisent au Chorasān. Les régions d'où ils amènent ces eunuques (*sakāliba*) sont lointaines. Ils viennent principalement de la mer chrétienne (la Méditerranée) et ils (les juifs) les conduisent à Constantinople et Trébizonde. Une quantité considérable est aussi amenée par les habitants d'Al-Andalous qui les capturent en Galice, en France, en Lombardie (?) et en Calabre (?)"¹⁰⁷ Le terme a donc pris entièrement la valeur d'un substantif commun.

104 LÉVI-PROVENÇAL: *op. cit.*, p. 29.

105 Sur saklabi ou siklabi (sing. de *sakāliba*) = eunuque; cf. *Supplément aux Dictionnaires arabes* par R. Dozy (2^e éd. Leyde-Paris, 1927), t. I, p. 663.

106 *Viae et Regna. Descriptio dittonis moslemicae auctore Abu'l-Kasim Ibn Haukal*, éd. M. J. DE GOEJE, ds. *Bibliotheca Geographorum Arabicorum*, t. II, p. 75, l. 13-21. Nous devons la traduction de ce passage à M. J. López-Ortiz de l'École d'Études arabes de Madrid.

107 Ces deux derniers termes sont très corrompus et leur interprétation est douteuse. Signalons que M. LÉVI-PROVENÇAL: *op. cit.*, p. 29, interprète l'expression "mer chrétienne" par "Mer Noire" ce qui ne se justifie pas, ces vocables désignant toujours la Méditerranée dans les sources arabes médiévales. D'autre part, il donne à *Sakāliba* le sens général d'esclaves étrangers originaires

Or, il n'en reste pas moins que *sakāliba* est, originellement, le nom ethnique des slaves¹⁰⁸. Philologiquement l'un n'est que la transcription arabe de l'autre¹⁰⁹. Il est curieux de constater que l'évolution sémantique de ce vocable a été, en somme, la même en arabe que dans la plupart des langues européennes. La seule différence est que, dans celles-ci, il en est arrivé à désigner toutes catégories d'esclaves¹¹⁰, alors qu'en arabe il est réservé aux eunuques.

La conclusion qui s'impose c'est que, dans l'Empire musulman, l'eunuque type est l'esclave slave. Déjà au IX^e siècle, les eunuques slaves étaient très nombreux dans le califat de Bagdad, comme on peut le conclure d'un curieux chapitre du *Livre des Animaux* de Jāhiz, polygraphe de Basora¹¹¹.

d'Europe. Or, nous avons relevé, plus haut, la signification plus précise du terme.

108 Cf. W. BARTHOLD: art. "Slaves" dans *Encyclopédie de l'Islam*. Les connaissances des géographes arabes sur les Slaves proviennent, en partie, de l'ouvrage de Muslim b. Abi Muslim al-Djarmi, revenu en 845, d'une captivité de 8 ans chez les Byzantins. Le livre de Muslim est perdu mais il a été utilisé par IBN KHORDADBEH dans son *Kitab al-Masalik wa'l-mamālik* (Livre des routes et des royaumes) éd. et trad. J. DE GOEJE ds. *Biblioth. geograph. arabicorum*, t. VI (Leyde, 1889), cf. aussi la Géographie d'EDRISI (trad. A. JAUBERT) (Paris, 1836-40), t. II, p. 286.

109 L'opinion de A. VON KREMER: *Culturgeschichte des Orients unter den Chalifen*, t. I (Vienne, 1875), p. 152 qui veut faire dériver le terme de l'espagnol *esclavo*, est insoutenable.

110 Langues germaniques: all *Sklave*, angl. *slave*, néerl. *slaaf*; langues romanes: fr. *esclave*, esp. *esclavo*, port. *escravo*, cat. *sclau*, ital. *schiaavo*, sicil. *skavu*, etc.; grec-byzantin: *σκληρός* ou *σκληβός*.

111 Trad. de M. ASÍN PALACIOS dans *Isis*, t. XIV, 1930, pp. 42-54. Le savant arabisant rend ainsi le titre du chapitre: "Capítulo que trata de los efectos que le sobrevienen al hombre, después de la castración, y de los cambios que experimentan las cualidades que poseía antes de ser castrado." Voici un passage des curieuses réflexions que fait Jāiz sur les eunuques slaves (*op. cit.*, p. 48): "Otro accidente le sobreviene al eunuco: si de dos esclavos de raza eslava, que sean hermanos de padre y madre y además gemelos, al uno se le castra y al otro no, el eunuco sale más dispuesto para el servicio, más sagaz, hábil y apto para las distintas faenas del trabajo manual, y hasta lo encontrarás también más vivo de inteligencia en la conversación. Todas estas cualidades resultarán privativas del castrado. En cambio, su hermano seguirá teniendo la misma torpeza nativa, igual falta de

Les sources arabes relatives à l'Espagne ne nous donnent pas de renseignements sur les esclaves slaves avant le x^e siècle. Nous savons que lors de la réforme militaire d'al-Hakam I^{er} (796-822) fut constitué un corps de 5.000 esclaves (*mamālik*) ne sachant pas l'arabe¹¹². Mais aucun document ne nous dit qu'il s'agissait déjà de Slaves. Nous avons cependant toutes raisons de croire que parmi ces troupes devaient figurer des individus de cette provenance ethnique, car nous savons qu'on a vendu des esclaves slaves déjà bien avant cette date. Qu'on se souvienne des *razias* opérées au vii^e siècle dans le pays des Wendes par le franc Samo¹¹³. Nous verrons plus loin que certains textes d'origine chrétienne, datant du ix^e siècle, montrent qu'à cette époque, il existait un important trafic d'esclaves slaves entre l'Allemagne et la péninsule ibérique.

Au x^e siècle, les sources arabes prouvent que les esclaves d'origine slave étaient très nombreux dans l'Espagne musulmane. Sous le règne d'Abd ar-Rahman III, des dénombremens successifs indiquent qu'il y a, rien qu'à Cordoue, 3.750, puis 6.087, enfin 13.750 esclaves slaves¹¹⁴. Pendant cette période (912-961) l'accroissement a donc été très rapide¹¹⁵. A la fin du règne de ce prince, il y avait au seul palais de Madīnat az-Zahra, 3.750 *Sakāliba*¹¹⁶.

Souvent ces esclaves étaient affranchis et arrivaient à jouer un rôle important dans la société. Ils s'enrichissaient,

talento natural, igual imbecilidad, propia de los esclavos, e incapacidad para entender una lengua extranjera."

112 LÉVI-PROVENÇAL: *op. cit.*, p. 130.

113 Cf. notre article: "Problèmes d'histoire économique franque, I. Le Franc Samo" (*Revue belge de Phil. et d'Hist.*, t. XII, 1933, pp. 1090-1095).

114 Ces chiffres, très élevés, prouvent que *Sakāliba* ne peut pas avoir ici le sens général d'*eunuques*. Il faut lui garder, à notre avis, son sens ethnique, et cela d'autant plus sûrement que dans les formulaires notariaux que nous avons analysés plus haut (p. 388 sq.) on voit que, contrairement à ce que pense M. Lévi-Provençal, on n'emploie pas le mot *Sakāliba* pour désigner les esclaves originaires des pays chrétiens voisins d'Al-Andalous. Le mot, nous l'avons noté déjà, a pu signifier *eunuque* en général, mais il n'a jamais désigné tous les esclaves d'origine européenne.

115 LÉVI-PROVENÇAL: *op. cit.*, p. 30.

116 *Ibid.*, p. 53; cf. *Al-Bayano'l-Mogrib*, t. II, 383.

possédaient des terres et avaient eux-mêmes des esclaves. Certains devenaient même poètes ou bibliophiles ¹¹⁷.

Comme celui des mamelouks d'Égypte, esclaves eux aussi d'origine étrangère, le rôle politique des Slaves d'Espagne ne fit que croître avec le temps. Leur importance militaire devint de plus en plus considérable. En 939, le slave Nagda dirige une expédition contre Ramiro II de Leon ¹¹⁸. En 976, à la mort d'al-Hakam II, deux Slaves commandaient les mercenaires de la garde du prince ¹¹⁹. Le *Bayano'l-Mogrib* nous montre à quel extraordinaire degré de puissance les Slaves étaient alors arrivés ¹²⁰.

Vers le milieu du X^e siècle, la plupart des officiers auliques sont des affranchis slaves; de même les deux chefs de la maison civile ¹²¹. Le *sāhib at-tirās*, ou chef des manufactures d'étoffes de soie et d'or est, en 925, un grand officier slave ¹²². Sous Abd ar-Rahman III, le slave Badr occupe l'office de porte-épée. Il a rang de vizir, est grand écuyer et surintendant des postes. Jusqu'à sa mort, en 921, il fut le principal collaborateur du souverain. Les fils de cet ancien

117 *Op. cit.*, p. 30.

118 R. DOZY: *Histoire des Musulmans d'Espagne* (2^e éd. Leyde, 1931), t. II, p. 156 et n. 3.

119 LÉVI-PROVENÇAL: *op. cit.*, p. 31.

120 *Al-Bayano'l-Mogrib*, t. II, pp. 430 sq.: "En 976, Hichâm s'occupa des Slaves qui, servant au palais, mais régissant en maîtres, constituaient l'élément le plus brillant et le plus intime de la défense de l'empire. Les Khalifes avaient eu à cœur de les réunir en grand nombre; En Naçir, puis El-Hakam avaient fait d'eux leurs intimes, si bien que, sous ce dernier, il avait été commis par eux des excès honteux sur lesquels ce prince avait fermé les yeux... "Ce sont pour nous, disait-il, des gens sûrs à qui l'on peut se fier pour surveiller le harem; le peuple doit donc se montrer tolérant à leur égard et les traiter avec douceur..." A la mort d'El-Hakam les Slaves, formant le groupe le plus important et le plus audacieux, croyaient que personne ne pourrait l'emporter sur eux et que l'empire serait dans leurs mains. Ils étaient au nombre de plus de mille eunuques, et l'on peut ainsi juger de la foule qui gravitait autour d'eux. Les deux principaux commandaient, en dehors du palais, le corps des gardes non eunuques. Après la mort d'El-Hakam ils essayèrent de transmettre le pouvoir à El-Moghira, mais échouèrent; dès lors leur pouvoir déclina devant la puissance du chambellan Dja'far."

121 LÉVI-PROVENÇAL: *op. cit.*, p. 54.

122 *Ibid.*, p. 56.

esclave furent l'un, chef du secrétariat d'état et ensuite préfet de police, l'autre, grand écuyer et plus tard gouverneur de la province de Séville ¹²³.

En 980, Almanzor introduisit une réforme militaire qui devait marquer la fin de la prédominance des *Sakāliba*. Il remplaça les Slaves, devenus trop puissants, par des mamelouks recrutés surtout en Afrique ¹²⁴. Cependant, encore au XI^e siècle, les Slaves étaient loin d'avoir perdu entièrement leur influence. Il se forma alors à Cordoue un parti slave qui soutint les principicules musulmans de Tortosa, Valence et Dénia. Certains princes de ce temps étaient eux-mêmes d'origine servile ¹²⁵.

Certes, tous les esclaves désignés dans les textes sous le nom de *Sakāliba* ne sont pas d'origine slave. Le passage d'Ibn Hawkal, cité plus haut ¹²⁶, le prouve puisqu'il donne au terme le sens d'*eunuque*. Mais il n'en est pas moins évident que, parmi ces captifs, les Slaves devaient être de loin les plus nombreux. On ne s'expliquerait pas autrement l'extension de la signification du terme.

Il importe donc de se rendre compte de la manière dont les esclaves slaves étaient introduits en Espagne.

Nous voyons, dans les textes arabes, que leur présence dans ce pays est surtout attestée à partir du X^e siècle. Cependant nous avons toutes raisons de croire qu'ils y venaient déjà beaucoup plus tôt. En effet, en 845, le concile de

123 *Ibid.*, p. 104.

124 *Ibid.*, p. 137.

125 Cf. DOZY, *op. cit.*, t. II, pp. 310 sqq., A. PRIETO Y VIVES: *Los reyes de Taifas. Estudio histórico numismático de los musulmanes españoles en el siglo v de la Hégira (XI de J. C.)* (Madrid, 1926), pp. 33-41. Zohair, roi slave de Cordoue, mort en 1038, avait été esclave d'Almanzor. Le roi de Valence Abdelaziz, descendant d'Almanzor, se considérant comme le patron de cet "affranchi" réclama son héritage, mais ne put l'obtenir.

Il y avait également beaucoup d'esclaves slaves au Magreb. Au XII^e siècle encore, dans certaines localités de cette région, on rencontrait de nombreux enfants au teint blanc et aux yeux bleus qui descendaient de ces captifs., Cf. M. L. DE MAS LATRIE: *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge* (Paris, 1866), Introd., p. 215.

126 p. 391.

Meaux nous parle des marchands d'esclaves, chrétiens et juifs, originaires du pays même (*hujus regni* = la France) qui traversent de nombreuses régions chrétiennes pour vendre des esclaves payens aux ennemis de la Foi. Le texte ajoute que si ces esclaves étaient achetés par des chrétiens, on pourrait sauver leurs âmes qui, maintenant, périssent misérablement. De plus, les effectifs des ennemis sont ainsi augmentés. C'est pourquoi les marchands devront désormais vendre leur marchandise humaine à l'intérieur du royaume¹²⁷, stipulation qui, d'ailleurs, ne sera guère observée. Ce canon conciliaire s'applique très probablement au commerce des esclaves slaves conduits en Espagne. Payens, ils étaient, en effet, menés à travers de nombreuses régions chrétiennes, pour être vendus aux musulmans, à ce moment les pires ennemis du Christianisme. Quant aux marchands qui font ce commerce, on peut se demander s'il ne s'agit déjà pas ici des *negociatores* de Verdun qui, au témoignage des *Miracula Sti Bertini Sithiensia* (composés entre 891 et 900), se rendaient fréquemment en Espagne¹²⁸. Ils n'étaient d'ailleurs pas les seuls dans la *Francia occidentalis* à vendre des esclaves au delà des Pyrénées. En 839, un diacre nommé Bodo qui vivait à la cour de Louis le Pieux, annonça l'intention de faire un pèlerinage à Rome. Quand tout fut prêt, il vendit les hommes de son escorte aux payens et se déclara brusquement juif¹²⁹. Les payens dont il s'agit, sont vraisemblablement les Sarrasins d'Espagne¹³⁰. Aussi bien n'est-ce pas là un courant commercial nouveau. Nous le savons par les lettres d'Agobard, archevêque de

127 "Ut mercatores hujus regni, Christiani sive Judaci, mancipia pagana que per tot populos et civitates fidelium transeunt ad manus infidelium et saevissimorum hostium nostrorum perducunt, ex quo et ipsi infelices servi, qui si a Christianis emerentur, poterant salvari, miserabiliter pereunt, et inimicorum regni maximus numerus augetur, coerceantur a piis principibus nostris, et intra Christianorum fines vendere compellantur: ne tam horrenda crudelitate, et aperta infidelitate et animarum damnis Deus exasperetur, et vires hostibus augeantur." (M. G. H. CAPIT, t. II, p. 419, c. 75.)

128 M. G. H. SS., t. XV, p. 511.

129 *Annales de St. Bertin* (éd. WAITZ) a° 839, p. 17.

130 Cf. A. PONCELET des ANALECTA BOLLANDIANA, t. XXV (1906), p. 376.

Lyon¹³¹. Vers 827 déjà, les juifs de cette ville vendaient souvent des chrétiens aux Sarrasins d'Espagne¹³². Et Agobard nous rapporte même le cas d'un esclave qui s'était enfui de Cordoue et qui déclarait avoir été enlevé, vingt-quatre ans auparavant, tout enfant encore, par un juif de Lyon. Il avait été suivi dans sa fuite par un compagnon d'infortune enlevé de même à Arles. Ce n'était d'ailleurs pas là un fait isolé, car la pratique, aux dires d'Agobard, continuait à avoir cours. Les juifs achetaient aussi fréquemment des esclaves chrétiens, parmi lesquels des femmes¹³³. On peut donc faire remonter, au moins au début du IX^e siècle, le commerce des esclaves — exercé surtout par les juifs — entre les pays chrétiens et l'Espagne musulmane.

Or, si les juifs faisaient commerce d'esclaves chrétiens, il n'y a aucune raison de ne pas croire qu'ils trafiquaient aussi déjà de Slaves. "Ils achetaient par milliers des esclaves que fournissaient, à cette époque, en abondance, les guerres incessantes des Francs et des Byzantins contre les peuples slaves du Balkan et du Danube"¹³⁴. De plus, nous savons que, dès le IX^e siècle, les juifs de l'Allemagne du Sud étaient en actives relations commerciales avec la Russie kiévienne et qu'ils en importaient notamment des es-

131 TH. REINACH: "Agobard et les Juifs" (*Revue des Etudes juives*, t. 50, 1905).

132 *Ep. Agobardi*, 7: "Haec passi sumus a fautoribus Iudeorum, non ab aliud, nisi quia predicavimus Christianis, ut mancipia eis christiana non venderent, ut ipsos Iudeos christianos vendere ad Hyspanias non permitterent." (M. G. II.: *Epistolae Karolini aevi*, III, p. 183.)

133 *Ep. Agobardi*, 7: "Et cum precedens scedula dictata fuisset, supervenit quidam homo fugiens ab Hyspaniis de Cordoba, qui se dicebat furatum fuisse a quodam Iudeo Lugduno ante annos XXti IIIor, parvum adhuc puerum, et venditum. Fugisse autem anno presenti cum alio, qui similiter furatus fuerat Arelato ab alio Iudeo ante annos sex. Cunque huius, qui Lugdunensis fuerat, notos quereremus et inveniremus, dictum est a quibusdam et alios ab eodem Iudeo furatos, alios vero emptos ac venditos; ab alio quoque Iudeo anno presenti alium puerum furatum et venditum; qua hora inventum est plures christianos a christianis vendi et comparari a Iudeis, perpetrarique ab eis multa infanda que turpia sunt ad scribendum" (*ibid.*, p. 185).

134 TH. REINACH: *op. cit.*, p. XCIII.

claves ¹³⁵⁻⁶. Ils avaient donc toute facilité de les confier à leurs coreligionnaires de la *Francia Occidentalis* afin de les revendre en Espagne; à moins que, toutefois, ils ne fissent eux-mêmes le trajet. Ainsi se justifierait l'hypothèse que nous formulions plus haut d'après laquelle le corps de 5.000 esclaves constitué par al-Hakam I^{er} (796-822) aurait compris déjà des Slaves.

Mais c'est pour le x^e siècle surtout que nos renseignements sont nombreux. Après la victoire remportée sur les Slaves à Lenzen, en 929, par Henri I^{er} l'Oiseleur, la royauté germanique reprend définitivement en main la direction de la poussée contre le slavisme ¹³⁷. Les réductions en captivité sont nombreuses, à cette époque, sur les frontières orientales de l'Allemagne. Nous n'en voulons pour preuve que quelques textes diplomatiques. Dans un diplôme d'Otton I^{er} pour Magdebourg, du 21 septembre 937, il est question de "*in comitatu Geronis in Bigera III familias litorum et in comitatu Christani in Grimhereslebu XV familias sclavorum*" ¹³⁸. Le contrat est net. Les *sclavi* s'opposent aux lites. Impossible de ne donner ici au mot qu'un sens ethnique, il vise déjà une condition juridique bien déterminée, celle de l'esclave. D'ailleurs, dans un diplôme de la même année *sclavi* s'oppose même à *servi* qui désigne évidemment des serfs d'origine chrétienne ¹³⁹.

135-6 J. BRUTZKUS: "Der Handel der westeuropäischen Juden mit den alten Kiew (*Zeitschr. f. d. Gesch. der Juden in Deutschland*, t. III, 1931, pp. 97-110).

137 Voir sur ce combat WIDUKIND: *Res gestae saxonicae* (M. G. H. SS., t. III, p. 433). Selon les usages de l'époque, les guerriers slaves furent passés au fil de l'épée. Les femmes et les enfants et, en général, tous ceux qui n'avaient pas été pris les armes à la main (*inermes*) furent réduits en esclavage cf. aussi *ibid.*, p. 432 et *Annales Corbeienses* a° 929 (M. G. H. SS., t. III, p. 4).

138 M. G. H.: *Dipl. reg. et imp.*, t. I, p. 101.

139 *Ibid.*, p. 104 (11 oct. 937). Voir de même un diplôme du 7 juin 939 (*ibid.*, p. 109). Il est évident toutefois que l'assimilation entre les esclaves slaves et les rangs inférieurs de la classe servile d'origine chrétienne dut être, par la conversion des premiers, relativement rapide. Ainsi, un diplôme du 29 juillet 961 cède une terre "*cum mancipiis teutonicis et sclavanicis*" (*ibid.*, p. 318). Plus aucune distinction ne semble faite. Rappelons que nous avons constaté dans l'Espagne chrétienne une évolution analogue, en étudiant

Certes, tous les Slaves soumis par les souverains allemands n'eurent pas un sort aussi déplorable. Certains deviennent des tributaires et gardent les terres qu'ils possédaient antérieurement à l'avance germanique¹⁴⁰. Il n'en reste pas moins vrai que les conquêtes des rois de la dynastie saxonne jettèrent sur le marché un nombre très considérable d'esclaves slaves.

Nous constatons que partout où ont passé les armées germaniques, les marchands juifs suivent peu de temps après. En 965 déjà, ils sont mentionnés à Magdebourg¹⁴¹. De même encore dans un diplôme d'Otton II du 4 juin 973¹⁴². C'est que, depuis longtemps, ils avaient l'habitude de la traite et qu'en outre ils connaissaient fort bien la région. Dès le IX^e siècle, nous les avons vu faire le commerce des esclaves entre la Russie kiévienne et l'Allemagne du Sud, voisine des régions slaves¹⁴³. Les *Leges Portorii* de 906 environ, qui se rapportent au tonlieu de Raffelstätten en Bavière, nous prouvent l'activité des marchands juifs dans ces contrées. Si dans l'article I de ce texte, il ne s'agit que des marchands d'esclaves qui viennent "*ab occidentali-bus partibus*"¹⁴⁴, si dans les articles 4 et 6 il est question de marchands bavarois et slaves¹⁴⁵, dans l'article 9, au contraire, les juifs sont expressément mentionnés, et les esclaves apparaissent comme l'objet principal de leur commerce¹⁴⁶.

l'assimilation des esclaves d'origine musulmane à la classe des *hominis de criazone*, telle qu'elle nous est attestée par des textes surtout monastiques comme le *Tumbo Viejo* de Sobrado.

140 Cf. un diplôme d'Otton Ier pour Quedlinbourg du 20 décembre 937 (M. G. H. *Dipl. reg. et imp.*, t. I, p. 105. Bien des cas analogues s'observent en Espagne lors de l'avance de la Reconquista. Notons, en passant, combien serait instructive une étude comparative de la colonisation de l'Allemagne de l'Est et de la Reconquista de la Péninsule par les chrétiens du Nord.

141 "Iudei vel ceteri ibi manentes negociatores" (M. G. H.: *Dipl. reg. et imp.*, t. I, p. 416, n.° 300).

142 M. G. H.: *Dipl. Otton II*, num. 29.

143 Cf. BRUTZKUS: op. cit.

144 M. G. H. LL., t. III, p. 480.

145 *Ibid.*, p. 481.

146 "Mercatores, id est Iudei et ceteri mercatores, undecumque venerint de ista patria vel de aliis patriis, iustum theloneum solvant tam de mancipiis quam de aliis rebus, sicut semper in prio-

La Bohême devient bientôt un centre important de la traite. Le juif espagnol Ibrahim ibn Ia'koub, qui écrit pendant la seconde moitié du x^e siècle, représente Prague comme un marché d'esclaves très actif. Des marchands juifs originaires du pays des Turcs (Hongrois?) y viennent fréquemment¹⁴⁷. Les juifs font vraisemblablement la traite avec l'Empire byzantin et le califat de Bagdad, mais certainement avec l'Espagne, car il est très probable qu'Ibn Ia'koub était lui-même un marchand d'esclaves¹⁴⁸.

Le commerce des esclaves devient de plus en plus le monopole des juifs. Brunon dans sa Vie de St. Adalbert, évêque de Prague, nous apprend que les habitans de la Bohême avaient l'habitude de vendre des chrétiens aux infidèles et aux juifs¹⁴⁹. Lorsqu'en 989, St. Adalbert renonce à son évêché, une des raisons est que "*propter captivos et mancipia christianorum quos mercator iudaeus infelici auro emerat, emptosque tot episcopus redimere non potuit*"¹⁵⁰. La situation est encore la même au début du xi^e siècle. Vers 1009, en Misnie, le margrave Gunzelin vend des familles de serfs aux marchands juifs qui les employaient pour leur négoce¹⁵¹. A la fin du siècle encore, Judith, épouse de Vladislav I^{er}, duc de Pologne, rachète, sur son lit de mort,

ribus temporibus regum fuit" (*ibid.*, p. 481). A noter que le trafic des juifs est présenté comme déjà ancien.

147 WESTBERG: Ibrahim Ibn Jackub's Reisebericht über die Slavenlande aus dem Jahre 965" (*Mém. de l'Acad. des Sciences de St. Pétersbourg*, 8^e série, t. III, 1898, n^o 4, p. 53). Cf. du même: *Beiträge zur Klärung orientalischer Quellen über Osteuropa* (*ibid.*, 1899, pp. 211 sqq., 275 sqq.).

148 Cf. G. CARO: *Sozial-und Wirtschaftsgeschichte der Juden*, t. I (Leipzig, 1908), p. 191.

149 M. G. H. SS., t. IV, p. 600. Il est très possible que des marchands musulmans originaires d'Orient aient été eux-mêmes en Bohême, à cette époque, pour y acheter des esclaves. Nous savons qu'ils venaient encore en Hongrie au xiii^e siècle (*Mon. Hist. Hung.*, t. I, p. 94). Cf. R. BÉKÉFI: *A Rabzolgaság magyarországon az Arpádok alatt* (Budapest, 1901), p. 35.

150 *Vita Adalberti*, auct. Iohanne Canapario (M. G. H. SS., t. IV, p. 586).

151 THIEFMAR DE MERSEBOURG: *Chronicon* (M. G. H. SS., t. III, p. 821).

beaucoup de chrétiens qui étaient esclaves des juifs¹⁵², et nous savons qu'en 1039, des peines spéciales sont prévues, en Bohême, contre les marchands juifs qui vendent des Tchèques au dehors¹⁵³. D'autre part, le roi de Hongrie, Kalman, prend, quelques décades plus tard, des mesures analogues¹⁵⁴. Sans doute s'agit-il surtout dans ce dernier cas d'une défense de transit, comparable à celle que nous fournit, pour la France du IX^e siècle, le concile de Meaux¹⁵⁵. Ces derniers faits rendent compréhensible qu'au XII^e siècle il y ait encore au Magreb bien des esclaves d'origine slave¹⁵⁶.

Tâchons de nous rendre compte comment les Slaves étaient conduits en Espagne.

Si nous faisons abstraction de ceux qui étaient dirigés sur le Levant par la vallée du Danube, nous pouvons distinguer essentiellement deux itinéraires. Le premier, qui est aussi le moins important en ce qui concerne l'Espagne, conduisait de la Bavière —où le tonlieu de Raffelstätt (906) atteste l'activité de la traite— vers Walenstad dans les Alpes. Cette localité, sise dans l'évêché de Coire, était le siège d'un péage important par où passait une grande partie du trafic qui se faisait entre l'Allemagne du Sud et l'Italie¹⁵⁷. C'était la route qui menait au col du Septimer. Or, dans un tarif de 1050 environ, nous trouvons : "*De unoquoque mancipio, quod ibi venditur, denarii II*"¹⁵⁸. Nul doute que ce tarif ne consigne des usages beaucoup plus anciens¹⁵⁹. De Walenstad il était évidemment facile

152 *Chronicon Polonorum*, l. II, c. I (M. G. H. SS., t. IX, p. 444).

153 COSMAS DE PRAGUE : *Chronicon Boemorum*, l. II, c. 4 (M. G. H. SS., t. IX, p. 4).

154 R. BÉKÉFI : *op. cit.*, p. 35.

155 Tout comme en France d'ailleurs la défense, qui frappait aussi les marchands musulmans venant d'Orient, resta lettre morte. cf. ci-dessus, p. 396, n. 127.

156 Cf. ci-dessus, p. 395.

157 A. SCHULTE : *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien mit Ausschluss von Venedig* (Leipzig, 1900), p. 151.

158 VON MOHR : *Codex diplomaticus ad historiam Raeticam*, t. I, p. 288.

159 Cf. sur le tarif de Walenstad à l'époque de Louis le Pieux,

d'arriver à Venise. Or, nous savons que, déjà à l'époque de Charlemagne, les rapports des Vénitiens avec les Arabes étaient tellement suivis, qu'ils transportaient même leurs ambassadeurs¹⁶⁰. Quoi d'étonnant, dans ce cas, à ce qu'ils aient aussi conduit des esclaves dans les ports de l'Espagne musulmane? Nous n'en avons, toutefois, pas de preuves formelles.

Le second des itinéraires que nous pouvons reconstruire était plus suivi. Des bords de l'Elbe, il menait à Coblenze, ville pour laquelle nous avons un tarif de tonlieu du XI^e siècle qui dit: *Judei pro unoquoque sclavo emticio debent 4 denarios*¹⁶¹. Il est clair que ce tarif reflète une situation qui existait longtemps au paravant. De Coblenze, par les vallées de la Moselle et de la Meuse, les marchands d'esclaves, accompagnés de leur marchandise humaine, arrivaient à Verdun. Les marchands juifs¹⁶² de cette ville étaient, depuis longtemps, en relations avec l'Espagne¹⁶³. En 955, Recemund, évêque d'Elvira, vint de ce pays en Allemagne avec un Verdunois. En 956, l'empereur Otton I^{er} envoya l'abbé Jean de Gorze comme ambassadeur à Cordoue. Le moine se fit accompagner par "*Viridunensis quidam gnarus partium Hispaniarum*"¹⁶⁴. Liutprand, évêque

l'article de G. CARO dans *Mittheil. Inst. Oest. Gesch.*, t. 28 (1907), p. 261 sqq.

160 Lettre du pape Léon III à Charlemagne (11 nov. 813) (M. G. H.: *Epistolae*, t. III, p. 98).

161 *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 388. La rédaction de 1104 porte: *De sclavo empticio 4 denarii* (*ibid.*, t. I, p. 3). Le poste figure encore dans la version de 1209 (*Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. II, n^o 242. Cf., aussi, dans la vallée du Rhin, textes concernant Worms (1090) (ARONTUS: *Regesten zur Geschichte der Juden im fränkischen und deutschen Reiche bis zum Jahre 1273*. Berlin, 1902, n^o 171) et Spire (STUMPF: *Reichskanzler*, n^o 2902).

162 Article "Slave trade" dans *Jewish Encyclopedy*, t. XI (1905), p. 402 sq.

163 Cf. ci-dessus, p. 396.

164 R. KÖPKE ET F. DÜMMLER: "Kaiser Otto der Grosse" (*Jahrb. der Deutschen Gesch.*) (Leipzig, 1876), pp. 278, 279, n. 3. Cf. un texte décrivant une caravane de marchands verdunois revenant d'Espagne dans CLOUET: *Histoire de Verdun*, t. II (1867), p. 30, n. I. Sur l'importance économique de Verdun, à cette époque, voir F. ROUSSEAU: "La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur

de Crémone, dans son *Antapodosis* (958-962) nous apprend que Verdun était une véritable manufacture d'eunuques¹⁶⁵. Ceux-ci étaient ensuite conduits en Espagne¹⁶⁶.

Par quelle route? Nous pouvons aisément nous en faire une idée, si nous nous rappelons que, déjà du temps d'Agobard, les juifs de Lyon et d'Arles entretenaient d'actifs rapports commerciaux avec l'Espagne musulmane et faisaient la traite dans ce pays¹⁶⁷. De Verdun, les caravanes d'esclaves gagnaient les vallées de la Saône et du Rhône qu'elles descendaient jusqu'à la Méditerranée. Arles leur servait, sans doute, de port d'embarquement. On est d'autant plus tenté de le croire que l'on sait quel rôle considérable le sud de la France jouait dans l'activité commerciale de caractère "international" dont les juifs font preuve à ce moment¹⁶⁸. Dans toute la France méditer-

importance historique avant le XIII^e siècle." (*Annales soc. archéol. de Namur*, t. XXXIX, 1930, p. 72.)

165 "Carzimasium autem greci vocant amputatis virilibus et virga puerum quod Verdunenses mercatores ob immensum lucrum facere et in Hispaniam ducere solent" (M. G. H. SS., t. III, p. 338).

166 Notons que les marchands d'esclaves de l'Espagne musulmane avaient soin d'augmenter le nombre des eunuques. Ceux-ci, en effet, constituaient un important article de commerce. Cf. *Descriptio Imperii Moslemici auctore Al-Mokaddasi* (éd. M. J. DE GOEJE ds. *Bibl. Geog. Arab.*, t. III, Leyde, 1877, p. 242, . 5) et le texte d'IBN HAWKAL, cité p. 392.

167 Cf. ci-dessus, p. 397.

168 Nous possédons à ce sujet un document magnifique. C'est l'itinéraire des marchands juifs qui figure dans le *Kitâb al-Masâlik wa' l-mamâlik* (Livre des routes et des royaumes) d'IBN KHORDADBEH (IX^e siècle) ds. *Biblioth. Geog. Arab.* de M. J. DE GOEJE, t. VI (Leyde, 1889), p. 114: Itinéraire des marchands juifs. Ces marchands parlent l'arabe, le persan, le romain (grec et latin), les langues franque, espagnole et slave. Ils voyagent de l'Occident en Orient, et de l'Orient en Occident, tantôt par terre, tantôt par mer. Ils apportent de l'Occident des eunuques, des esclaves femelles, des garçons, du brocard, des peaux de castor des pelisses de martre, et autres pelleteries et des épées. Ils s'embarquent dans le pays de Firandja (France) sur la mer occidentale, et se dirigent ver al-Faramâ; là ils chargent leurs marchandises sur le dos de chameaux, et se rendent par terre à al-Kolzom, à une distance de 25 parasanges. Ils s'embarquent sur la mer orientale et se rendent d'al-Kolzom, à al-Djâr (le port de Médine) et à Djodda (le port de la Mecque); puis ils vont au Sind,

ranéenne, il n'y avait alors aucun port qui fut aussi facilement en communications avec toute l'Europe occidentale que celui d'Arles.

D'Arles, les esclaves étaient embarqués pour l'un des ports de l'Espagne musulmane, sans doute pour Almeria qu'as-Sakatī nous dépeint comme le grand port d'arrivage des esclaves¹⁶⁹.

Ainsi se trouve donc expliquée à la fois l'origine d'une des classes sociales les plus intéressantes de l'Espagne musulmane et la formation d'un courant commercial d'importance vraiment "internationale" d'autant plus remarquable que l'organisation économique de l'époque qui l'a vu naître est caractérisée par les transactions locales.

L'Espagne musulmane a joué elle-même un rôle important dans la traite des esclaves d'origine européenne en les dispersant dans le reste de l'Empire musulman et il est certain que les esclaves slaves n'étaient pas les moins prisés en Orient¹⁷⁰.

Nous avons noté plus haut, à la suite d'Ibn Hawkal, qu'au x^e siècle, Al-Andalous exportait des Sakāliba vers

au Hind et à la Chine. A leur retour de la Chine, ils se chargent de musc, de bois d'aloès, de camphre, de canelle et des autres productions des contrées orientales, et reviennent à al-Kolzom, puis à al-Faramâ, où ils s'embarquent de nouveau sur la mer occidentale. Quelques uns font voile pour Constantinople, afin d'y vendre leurs marchandises aux Romains, d'autres se rendent à la résidence du roi des Francs pour y placer leurs articles. Quelque fois les marchands juifs, en s'embarquant dans les pays des Francs, sur la mer occidentale, se dirigent vers Antioche (à l'embouchure de l'Oronte). De là, ils se rendent par terre à al-Djâbia (Peut-être faut-il lire al-Hanâya ce lieu étant situé près de Bâlis, au bord de l'Euphrate) où ils arrivent au bout de trois jours de marche. Là ils s'embarquent sur l'Euphrate et arrivent à Bagdad, d'où ils descendent par le Tigre, à al-Obolla. D'al-Obolla, ils mettent la voile successivement pour l'Omân, le Sind, le Hind et la Chine."

Les eunuques dont il s'agit sont certainement des produits de la manufacture de Verdun. On voit que les esclaves étaient l'article d'exportation le plus important que l'Europe pût envoyer, à ce moment, en Orient. Cf. G. CARO: *Sozial- und Wirtschaftsgeschichte der Juden*, t. I (Leipzig, 1908), p. 137.

169 G. S. COLIN et E. LÉVI-PROVENÇAL: *Un manuel hispanique de hisba* (Paris, 1931), pp. 47 sqq., traduction dans E. LÉVI-PROVENÇAL: *L'Espagne musulmane au x^e siècle*, p. 192, n. 2.

170 Cf. ci-dessus, p. 392.

l'Égypte et le Magreb¹⁷¹. Cette dernière région les expédiait aussi elle-même en Orient¹⁷².

V

A côté des chrétiens du nord de la péninsule et des Sakāliba parmi lesquels, nous l'avons vu, dominaient les Slaves, il y avait aussi des esclaves provenant d'autres contrées. Un formulaire notarial de la région de Cordoue, que nous avons utilisé plus haut¹⁷³, nous a permis de noter que les musulmans d'Espagne possédaient des esclaves berbères et soudanais. De même, dans un formulaire d'Algèr (XII^e siècle) nous avons relevé la présence d'esclaves byzantins et guinéens¹⁷⁴.

Les Byzantins —souvent employés à des travaux artistiques— ne devaient pas être fort nombreux en Espagne. Ceux qui s'y trouvaient avaient été importés de l'Orient musulman¹⁷⁵. De même, les esclaves berbères étaient plutôt rares. C'étaient, sans doute, comme les Sardes que l'on trouve au bas moyen âge en Catalogne, des révoltés réduits en esclavage au cours de guerres civiles.

Quant aux Soudanais et aux Guinéens, ils ont du être nombreux. En effet, il était facile de se les procurer par l'entremise des populations musulmanes du Magreb. Dès la fin du XI^e siècle, l'Islam s'étend avec une surprenante rapidité dans la zone soudanaise et guinéenne. En moins de cinquante ans, il occupe toute la région qui correspond à l'actuelle Afrique occidentale française¹⁷⁶. Conformé-

171 Cf. ci-dessus, p. 391.

172 IBN HAUKAL: "Description de l'Afrique" (*Journal asiatique*, 3^e série, t. XIII (Paris, 1842), p. 251: "On envoie aussi (du Maghrib en Orient) de jeunes et beaux esclaves européens, de l'ambre, de la soie, des vêtements en drap de laine très fine, des parures, des jupes de laine, des tapis, du fer, du plomb, du vif-argent, des eunuques tirés du pays des nègres et de celui des Esclavons."

173 Cf. p. 389.

174 Cf. p. 389.

175 Cf. sur le commerce des esclaves entre Bagdad et l'Espagne vers 900, *Al Bayano'l Mogrib*, t. II, p. 211.

176 G. HARDY: *Vue générale de l'histoire de l'Afrique* (Paris, 1930), p. 51, résume ainsi les conquêtes de l'Islam dans cette

ment aux pratiques, suivies partout par les Musulmans, ces conquêtes n'allèrent évidemment pas sans de nombreuses réductions en esclavage. De là le grand nombre d'esclaves guinéens et soudanais que l'on trouve dans le sud de l'Espagne au XI^e et XII^e siècles. Est-ce à dire qu'avant cette époque il n'y avait pas d'esclaves nègres dans Al-Andalous? Non pas. Nous savons qu'au VIII^e siècle déjà, Abd ar-Rahman I^{er} avait une esclave noire, originaire de Médine, qui était chargée de la direction du harem du prince¹⁷⁷. Et, sans doute, n'est-ce qu'un exemple entre beaucoup d'autres. Néanmoins, ce n'est que beaucoup plus tard que les nègres devinrent vraiment nombreux. Il est évident qu'à mesure qu'avancait la conquête des régions soudanaises et guinéennes, progressait aussi leur islamisation. Or, la conversion de ces contrées à la religion du prophète devait bientôt interdire la réduction en esclavage de leurs habitants. Il nous semble donc logique d'admettre qu'une fois passé le XII^e siècle, le nombre des esclaves noirs dût diminuer assez fortement dans l'Espagne musulmane¹⁷⁸. Nous avons constaté aussi que c'est à la même période que remontent nos derniers renseignements sur l'importation des Slaves. Il paraît donc vraisemblable que, pendant les trois derniers siècles du royaume de Grenade, ce durent

région: "Coup sur coup, c'est l'empire de Ghâna, avec ses dépendances, qui s'effondre sous ses assauts; puis, plus pacifiquement, ce sont les rois du Manding, maîtres des régions du Haut-Sénégal et du Haut-Niger, ce sont les populations noires de la vallée du Sénégal, les états riverains du moyen Niger, Macina, Sahel, Empire de Gao, bientôt même aux abords du Tchad, le Kanem-Bornou, qui se rangent sous sa loi. Bien mieux, de cette large, zone d'épanchement, il s'infiltré, par l'intermédiaire des Dioula, jusqu'aux rivages du golfe de Guinée, à la limite de la forêt dense."

177 *Ajbar Machmuâ*, p. 99.

178 Nous ne croyons pas que l'esclavage des noirs du Soudan et de la Guinée y disparut complètement. En effet, il est arrivé assez fréquemment aux Musulmans de réduire en esclavage des membres de certaines peuplades considérées comme assez peu civilisées, bien qu'elles appartenissent à la foi coranique. Au XVII^e siècle encore, le jurisconsulte nègre, Ahmed Baba de Tombouctou, proteste contre l'asservissement de ses compatriotes. Cf. A. ZËYS: "Esclavage et guerre sainte, consultation adressée aux gens du Touat par un érudit nègre de Timbouctou au XVI^e siècle" (*Bulletin de la Société d'Etudes Algériennes*, 1900).

être à peu près uniquement les régions chrétiennes de la Péninsule qui alimentèrent la classe servile.

En terminant cette étude du recrutement des esclaves dans l'Espagne musulmane, on regrette de ne pouvoir apporter que fort peu de données numériques. Ce n'est que pour les Slaves que nous possédons quelques chiffres, bien incomplets d'ailleurs.

On peut cependant se faire une idée de l'importance extrême de la classe servile dans le califat de Cordoue et dans les états qui en naquirent. On sait que, dans la dynastie umayyade, tous les souverains descendent de concubines esclaves ou affranchies, c'est-à-dire de femmes non-arabes. En tenant compte des données généalogiques dont nous disposons, Ribera a spirituellement établi qu'Abd-ar-Râhman III, par exemple, n'avait plus que 0,39 % de sang arabe et que Hicham II (976-1009) n'en avait pas même un milliè^{me}¹⁷⁹. S'il en était ainsi dans la famille royale, quelle ne devait pas être la proportion de sang servile chez l'immense majorité de la population de l'Espagne musulmane. C'est dans les caractères anthropologiques de celle-ci que l'esclavage a laissé la trace la plus nette, trace qui n'est pas encore effacée aujourd'hui sur le visage des populations de l'Andalousie et du Levante espagnols et qu'on retrouve aussi dans le sud du Portugal.

VI

Passons maintenant à l'examen de la condition juridique de la classe servile.

La condition de l'esclave musulman est plus douce que celle de l'esclave romain. Il n'est jamais considéré comme une chose. Même l'esclave non-musulman ne peut pas être traité comme un animal¹⁸⁰. Pour le Coran et les Hadith, l'esclave et le libre sont entièrement égaux au point de vue religieux. Pour les juristes, l'esclavage est un état exceptionnel. Aussi, la condition de l'enfant trouvé est-elle tou-

179 J. RIBERA: *Disertaciones y opúsculos*, t. I, p. 16.

180 J. LÓPEZ ORTIZ: *Derecho musulmán* (Col. Labor, Barcelone, 1932), p. 146.

jours présumée être la liberté. Cependant, le droit musulman, pas plus que la théologie, ne révoque en doute la légitimité de l'esclavage. Pour le Coran, comme pour la Bible, cette institution fait partie de l'ordre divin¹⁸¹; ce qui n'exclut pas que l'esclave, tout comme le libre, a droit à la protection de sa personne et de sa vie¹⁸².

Primitivement, il y avait beaucoup d'Arabes parmi les esclaves. C'est ce qui explique la douceur du traitement qu'on leur réservait. Mais, bientôt, l'Arabe ne put plus être esclave¹⁸³. La conquête, en effet, a très fortement développé l'esclavage, tant par suite du grand nombre des prisonniers de guerre qu'à cause de l'extension "mondiale" du commerce arabe. De là une abondance d'esclaves qui permit de supprimer la servitude des Arabes, en vertu d'un principe analogue à la notion de *societas christiana* qui s'élabore lentement dans l'Europe médiévale. Il n'en fut pas de même pour les musulmans non-arabes, car, comme dans le christianisme, la conversion n'entraîne pas l'affranchissement.

Par suite du mélange des races, consécutif à la conquête, la condition de l'esclave a empiré, tout en continuant à subir l'influence de l'esprit humanitaire primitif.

Revenons d'abord brièvement sur les sources de l'esclavage, question à laquelle nous avons déjà consacré quelques lignes au début de ce chapitre.

Le musulman ne peut pas se vendre lui-même comme esclave, ni renoncer volontairement à la liberté, ni être vendu par son créancier. Se vendre soi-même ou quelque autre libre est considéré comme un homicide involontaire¹⁸⁴.

181 D. SANTILLANA: *Instituzioni di diritto musulmano malikita con riguardo anche al sistema sciafiita*, t. I (Rome, 1926), p. III.

182 ABDUR RAHIM: *The principles of Muhammadan Jurisprudence, according to the Hanafi, Maliki, Shafii and Hanbali schools* (Londres-Madras, s. d. [1911]), p. 248.

183 A partir du calife Omar semble-t-il. Cf. TH. W. JUYNBOLL, art. "Abd" dans *Encyclopédie de l'Islam*, t. I (Leyde, 1913), pp. 16 sq.—Cependant, déjà avant Mahomet, il y avait de nombreux esclaves étrangers en Arabie, surtout des Ethiopiens. Cf. TH. W. JUYNBOLL: *Manuale di diritto musulmano secondo la dottrina della scuola sciafeita. Traduzione con postille e note sulla dottrina della scuola malikita di G. BABIERA* (Milan, s. d. [1916]), p. 128.

184 J. LÓPEZ ORTIZ: *op. cit.*, p. 147.

Aussi, cet acte est-il sévèrement puni, et les parents ne peuvent-ils pas vendre leurs enfants. Le droit musulman ne reconnaît donc que deux sources de l'esclavage: la naissance et la capture au cours d'une guerre. Dans le premier cas, il y a lieu de tenir compte de la règle *partus ventrem sequitur* avec les exceptions suivantes: 1°: les enfants du maître et de l'esclave naissent libres; 2°: les enfants d'un libre et d'une esclave qui s'est fait passer pour libre, sont libres¹⁸⁵.

En ce qui concerne la situation personnelle de l'esclave, le droit de propriété du maître n'implique pas celui de vie et de mort.

Le plus ancien droit admettait le témoignage de l'esclave en justice, mais, avec le temps, cet avantage lui fut retiré.

En droit pénal, l'esclave ne paie que la moitié des amendes que doit le libre. Comme il n'a pas de biens propres, ces amendes frappent le maître. Celui-ci, toutefois, peut avoir recours à l'abandon noxal. Pour les délits commis contre l'esclave, on n'applique pas la peine du talion, mais une peine moins forte en rapport avec la valeur de l'esclave¹⁸⁶, en général la moitié de l'amende qui frappe le même délit commis contre un libre¹⁸⁷.

Le mariage de l'esclave est légitime, s'il est précédé de l'autorisation du maître. Il peut être contracté avec des libres, sauf avec le maître, qui doit affranchir son esclave avant de l'épouser. Le droit malékite, en vigueur en Espagne, concède quatre épouses à l'esclave comme à l'homme libre¹⁸⁸.

L'esclave a un pécule dont peuvent faire partie d'autres

185 SANTILLANA: *op. cit.*, pp. 112 sq.

186 SANTILLANA: *op. cit.*, p. 114.

187 LÓPEZ ORTIZ: *op. cit.*, p. 147.

188 *Ibid.* Le droit shafiiite limite ce nombre à deux. Il est intéressant de reproduire ici un passage de KAYRAWANI (IBN ABOU ZEYD): *Risala ou Traité abrégé de droit malékite et morale musulmane*, trad. E. FAGNAN, Paris, 1914), p. 121: "Le Musulman, libre ou esclave, peut épouser quatre femmes libres, musulmanes ou adeptes d'une religion révélée. L'esclave peut épouser quatre femmes esclaves et l'homme libre le peut aussi (les esclaves ne lui appartenant pas), s'il craint de tomber dans le péché et n'a pas de quoi épouser des femmes libres." Ce texte date du x^e siècle.

esclaves¹⁸⁹. Il en est propriétaire aussi longtemps que le maître veut le lui permettre. S'il exerce un métier, il en acquiert les gains et ne paie au maître qu'une redevance fixe¹⁹⁰. Il peut, comme mandataire, faire des affaires pour son maître ou gérer des capitaux¹⁹¹. S'il fait du commerce pour le compte de son maître, il est mandataire général et peut ester en justice pour tout ce qui regarde son négoce. Le maître, toutefois, ne répond des obligations de l'esclavage que jusqu'à concurrence du capital qu'il lui a confié¹⁹².

Le maître a le droit de correction, mais il ne peut en abuser. Au cas où il ne suivrait pas ce précepte, le juge peut le contraindre à vendre ou même à affranchir son esclave. Le maître n'a pas non plus le pouvoir de livrer son esclave à la prostitution. Il lui est défendu de séparer l'enfant de la mère avant l'âge de sept ans. De même, on ne peut séparer des conjoints qui appartiennent au même maître. L'esclave a droit à l'entretien même s'ils ne peut plus travailler et, en cas de non observation de ce principe par le maître, le juge peut contraindre celui-ci à vendre son esclave. Cette prescription devait avoir des effets salutaires de nature à empêcher les pratiques révoltantes que nous signalent les textes de l'antiquité romaine.

En résumé, les divers traits que nous avons notés, permettent de conclure que, tout comme chez les Hébreux, l'esclave jouit chez les musulmans d'une certaine personnalité.

L'esclavage prend fin par la manumission ou le rachat contractuel.

L'affranchissement est expressément recommandé et Ibn Khaldoun dans ses *Prolégomènes historiques* en montre les avantages¹⁹³.

189 J. RIBERA: *Historia de los jueces de Córdoba por Aljoxaní* (Madrid, Centro de Estudios Históricos, 1914), p. 46. Écrit sous Al-Hakam II.

190 SANTILLANA: *op. cit.*, p. 115.

191 LÓPEZ ORTIZ: p. 148.

192 SANTILLANA: *op. cit.*, p. 115.

193 *Prolégomènes historiques d'Ibn Khaldoun*, t. I (*Notices et extraits des ms. de la Bibl. imp...*, pp. *l'Inst. imp. de France*, t. XIX, Paris, 1862), p. 284: "Une famille qui admet des étrangers

L'émancipation¹⁹⁴ requiert la capacité de celui qui affranchit et sa faculté de disposer librement de l'esclave. S'il y a copropriété, il peut arriver que l'esclave ne soit affranchi que partiellement. La forme de l'acte ne doit pas être solennelle, et la manumission peut être explicite ou implicite. Dès que le mot d'affranchissement a été prononcé, le fait juridique doit se réaliser, même si le maître était en état d'ébriété. Il peut y avoir contestation dans certains cas —par exemple, si le maître a parlé avec ironie—, mais le doute suffit pour que l'émancipation soit obligatoire. Elle est irrévocable et s'étend aux descendants de l'esclave; celui-ci ne peut y renoncer.

L'affranchissement peut aussi se faire par testament. Dans ce cas, il est révocable, car il est considéré comme un legs de liberté. Si la valeur de l'esclave dépasse la quotité disponible ou si l'avoir du maître était obéré, le legs est rescindé¹⁹⁵.

De ce mode d'émancipation, il faut distinguer l'affranchissement *post mortem* (*tadbir*) qui est une libération à terme¹⁹⁶. D'après le droit maléquite, en vigueur en Espagne, cet acte n'est pas révocable. Une fois qu'il a été l'objet d'un *tadbir*, l'esclave est *statu liber* (*mudabbar*). Le maître peut le donner en gage et même en faire l'abandon nominal, mais il n'a pas le droit de l'aliéner. Le *mudabbar* perd son droit à la liberté, si sa valeur excède la quotité disponible ou si l'actif de la succession est nul. Dans le premier cas, il est affranchi partiellement¹⁹⁷.

L'esclave ne peut passer qu'une seule espèce de contrat avec son maître, c'est celui relatif à son affranchis-

dans son sein, qui affranchit ses esclaves et favorise ses clients, s'en fait des partisans dévoués. Ils s'assimilent, par leurs sentiments et leurs habitudes, aux membres de cette famille, ils participent à leur esprit de corps, qui devient alors, pour ainsi dire, le leur, et qui les rend comme des enfants de la maison. Ainsi notre saint Prophète a-t-il dit: Le client d'une famille est un membre de cette famille; qu'il soit client par affranchissement, ou par adoption, ou par un engagement solennel, ce droit lui appartient."

194 SANTILLANA: *op. cit.*, pp. 116 sq.

195 *Ibid*: p. 121.

196 LÓPEZ ORTIZ: *op. cit.*, p. 150.

197 SANTILLANA: *op. cit.*, p. 122.

sement. Le prix de ce dernier est payé en plusieurs fois ou au comptant. Au début de l'Islam, on permettait souvent à l'esclave d'exercer un métier moyennant paiement quotidien d'une redevance; le prix de rachat une fois atteint, l'esclave était affranchi. Les esclaves pouvaient conclure collectivement de pareils contrats, mais, dans ce cas, ils ne pouvaient être affranchis que collectivement ou chacun d'eux avec le consentement des autres¹⁹⁸.

Les conditions de validité de l'affranchissement contractuel sont les suivantes¹⁹⁹. Les contractants doivent être musulmans; le maître doit avoir la capacité d'aliéner à titre onéreux et l'esclave doit être pubère et sain d'esprit. Le prix peut être fictif. Quant à la forme, l'acte écrit est de règle. Il ne doit pas être solennel.

L'esclave qui a passé un pareil contrat est *statu liber*. Il est libre quant à l'administration de ses biens, mais sa condition générale reste celle de l'esclave jusqu'au paiement complet du prix de rachat. Ainsi, il ne peut témoigner en justice et les amendes qui le frappent restent inférieures à celles infligées au libre. Si l'esclave meurt avant d'avoir payé complètement le prix fixé, ses fils peuvent continuer les versements s'ils ont l'âge de travailler. Si tel n'est pas le cas, le contrat est annulé.

Parfois l'affranchissement se fait en vertu de la loi²⁰⁰. Ainsi, l'esclave rendue mère par son maître est affranchie par la loi à la mort de celui-ci. Avant cette époque, elle est *statu libera*. Elle ne peut être donnée en gage, ni être l'objet d'un abandon noxal. Elle ne perd son droit à la liberté que si elle tue son maître ou si celui-ci est tenu de dettes antérieures à la maternité de l'esclave. Le maître, toutefois, peut la marier, même sans son consentement. La liberté qu'elle obtient à la mort du maître s'étend à sa descendance.

L'esclave qui passe au pouvoir de proches parents est affranchi²⁰¹. Si le maître maltraite un esclave *statu liber*, celui-ci est affranchi d'office. L'esclave affranchi par-

198 LÓPEZ ORTIZ: *op. cit.*, p. 151.

199 SANTILLANA: *op. cit.*, pp. 119 sq.

200 *Ibid.*, pp. 123 sq.

201 LÓPEZ ORTIZ: *op. cit.*, p. 149.

tiellement par son maître est libre d'office selon les uns, par l'intervention du juge selon les autres²⁰². Enfin, le droit maléquite reconnaît une prescription acquisitive de liberté de quatre ans.

Même si l'affranchissement a été fait à l'intervention de la loi, le patronat naît au bénéfice du maître. Le patronat, comme à Rome, entraîne une sorte de parenté. Le patron est l'héritier de son affranchi au cas où celui-ci meurt sans descendance. Si le maître n'est pas musulman, c'est le fisc qui exerce le patronat et les droits y adhérant²⁰³.

Bien que la condition de l'esclave chez les musulmans nous soit présentée par les textes juridiques sous un jour très séduisant, le nombre des esclaves fugitifs était très considérable²⁰⁴. Il faut donc croire que la réalité ne répondait pas toujours à la théorie. A. Mez²⁰⁵ constate que, dans l'Orient musulman, les fugitifs étaient surtout des esclaves agricoles. Au IX^e siècle, la Mésopotamie connut même une guerre civile fomentée par des esclaves noirs qui travaillaient dans la région de Basra. Si des faits analogues ne sont pas attestés pour l'Espagne musulmane, ils fournissent néanmoins une précieuse indication. Ils nous éclairent sur l'état d'esprit de la classe servile dans le monde musulman.

Dans son célèbre *Muhtasar* ou *compendium* du droit maléquite Halîl ibn Ishaq consacre une partie du chapitre 3 du livre XXXIV à l'esclave fugitif²⁰⁶. Il est à recommander, dit-il, pour celui qui connaît le maître, d'arrêter un esclave fugitif. S'il ne connaît pas le propriétaire, il pourra s'abstenir d'intervenir. Celui qui a arrêté un esclave, devra le livrer aux autorités locales qui le mettront sous séquestre pour un an. Passé ce délai, si le maître ne se présente pas, l'esclave sera vendu. On prendra note de son

202 SANTILLANA: *op. cit.*, p. 124.

203 *Ibid.*, pp. 125 sqq.

204 Cf. ci-dessus, p. 364, texte d'Abou Yousof Ya'Koub).

205 A. MEZ: *Die Renaissance des Islams* (Heidelberg, 1922), p. 162.

206 *Il "Muhtasar" o Sommario del diritto Malechita di Halîl ibn Ishâq*, t. II. *Diritto civile, penale e giudiziario* (trad. D. SANTILLANA, Milan, 1919), pp. 589 sqq.

nom, de sa provenance et de tous autres renseignements utiles. Le prix sera déposé au trésor et y demeurera à la disposition du maître. Les frais d'entretien seront prélevés sur le prix. Même si l'esclave avait déjà été affranchi par son maître, la vente par les autorités locales restera valide. L'inventeur de l'esclave répond de sa valeur s'il le laisse libre après s'en être saisi. Il n'est pas tenu, si l'esclave s'enfuit de nouveau de chez lui, de même que le créancier-gagiste n'est pas tenu si l'esclave qu'il avait reçu en gage prend la fuite.

Le maître de l'esclave fugitif peut le réclamer à celui qui le détient à condition qu'il fournisse des témoins et garantisse, sous serment, la légitimité de ses droits. Il peut réclamer la possession de son esclave, sans autre preuve que sa propre affirmation, si l'esclave le reconnaît comme son maître et à condition que l'affaire soit entre les mains du juge, qui tranchera la question de la propriété.

Si une personne se présente avec une déclaration, écrite par le Cadi d'un autre lieu, attestant qu'elle est propriétaire d'un esclave fugitif dont le signalement est donné dans cet écrit, l'esclave doit lui être remis sans autre formalité, dès qu'elle aura certifié par serment en être toujours propriétaire²⁰⁷.

Nous sommes assez bien renseignés sur deux aspects importants de la condition juridique de l'esclave: la vente et le mariage.

La *Tohfât d'Ebn Acem*²⁰⁸ qui vécut de 1359 à 1426 et fut Cadi à Grenade, nous renseigne, avec beaucoup de précision, sur le régime de la vente. Pour la vente des esclaves, dit Ebn Acem, la règle est qu'ils soient en bonne

²⁰⁷ MUHTASAR: *loc. cit.*, n. 38: Si una persona si presenta con una dichiarazione scritta di un qādī di un altro luogo, così concepita: "E stato certificato dinanzi a me dai testimoni richiesti dalla legge che il portatore di questo mio scritto, tale dei tali, è padrone di uno schiavo di cui i connotati sono tali e tali, e che si trova in fuga", lo schiavo dev' essere rimesso al portatore dello scritto, in virtù di questa dichiarazione, senz' altra indagine, dopo che egli avra prestato il giuramento giudiciale di non aver alienato lo schiavo e di esserne tuttora proprietario".

²⁰⁸ *La Tohfât d'Ebn Acem*. Traité de droit musulman traduit par O. HOUDAS ET F. MARTEL (Alger, 1882).

santé; mais peu importe que cette condition ait été mentionnée ou non dans le contrat. "Le recours est de droit, toutes les fois que dans l'objet vendu aura été découvert un vice antérieur au contrat²⁰⁹. Le vice peut être soit inhérent à l'objet vendu et permanent —tel est le désèchement de la main —soit inhérent, mais susceptible d'intermittence —telle est, par exemple, la folie—, soit extérieur, comme le fait d'être marié ou en fuite²¹⁰. La restitution dans tous ces cas est permise, excepté pour les vices de la première catégorie, lorsqu'ils sont apparents et que l'acheteur est expert. Mais s'ils sont cachés, les opinions diffèrent. Le serment est obligatoire pour l'acheteur excepté si sa probité est notoire. Quand il n'est pas établi que le vice était antérieur au contrat, c'est au vendeur qu'il appartient de prêter serment à ce sujet. Il jurera, s'il s'agit d'un vice caché, qu'il l'ignorait; s'il s'agit d'un vice apparent, que ce vice n'existait pas. Sur le refus du vendeur de prêter serment, le serment est prêté par l'acheteur, et il a lieu comme il vient d'être dit²¹¹.

Des stipulations spéciales concernent la vente d'une esclave enceinte. Si la grossesse existe et que la parturition soit proche, la vente n'est pas interdite, mais en règle générale, la grossesse est une cause de dépréciation²¹².

Un esclave malade, pourvu qu'il ne soit pas à l'agonie, peut être vendu, de même qu'un esclave fugitif. Dans ce dernier cas, le vendeur doit faire connaître le signalement de l'esclave et l'endroit où il s'est réfugié. Le vendeur supporte les risques jusqu'à ce que l'on se soit emparé de l'esclave.

Il est interdit, dans la vente, de séparer les enfants de leur mère avant la seconde dentition. Cependant, en cas de

209 *Op. cit.*, p. 387.

210 KAYRAWANI, que nous avons déjà cité, dit dans sa *Risala* (p. 146): "La garantie spéciale à l'esclave est autorisée et reçue en justice lorsqu'elle est stipulée ou d'usage dans le pays. Elle est: 1.º de trois jours, pendant lesquels le vendeur est garant de toute chose quelconque; 2.º d'une année pour ce qui a trait à la démence, aux dartres blanches ou noires et à la lèpre."

211 FBN ACEM: *op. cit.*, p. 391.

212 *Ibid.*, p. 397.

consentement de la mère, les avis des juristes sont partagés ²¹³.

Quant au libellé des actes de vente, nous le connaissons jusqu'ici fort mal. En effet, les formulaires notariaux qui ont été partiellement publiés, ne concernent pas la vente ou bien —et c'est le cas pour ceux analysés par Ribera, que nous avons utilisés plus haut ²¹⁴— n'ont pas été l'objet d'une étude juridique.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les actes de mariage. Nous disposons ici du formulaire d'Abenmoguit de Tolède, mort en 1066 ²¹⁵. Ce formulaire fournit des modèles d'actes, notamment pour le cas où le maître affranchit une esclave qu'il épouse ensuite lui-même ²¹⁶. Il était, en effet, nécessaire que le maître affranchît son esclave pour pouvoir en faire son épouse légitime, car le mariage ayant pour effet de permettre la cohabitation avec l'épouse, une telle permission ne se conçoit pas à l'égard d'une esclave avec laquelle le maître a, en tout temps, le droit de cohabiter.

Une autre formule intéressante concerne un acte de négation de paternité du fils d'une esclave par le maître de celle-ci ²¹⁷. Nous avons aussi une formule par laquelle le maître dote son esclave qui se marie avec l'esclave d'un tiers ²¹⁸ et une autre qui concerne un mariage entre esclaves du même maître ²¹⁹. Enfin, le même formulaire contient aussi un modèle d'acte à utiliser en cas de dissolution d'un mariage entre esclaves ²²⁰. Ces trois dernières formules nous donnent du mariage de l'esclave musulman une idée plus haute que celle que nous nous sommes formée

²¹³ EBN ACEM: *op. cit.*, p. 399. Cf. ci-dessus, p. 410.

²¹⁴ Cf. ci-dessus p. 388. Ribera n'a pas publié ses textes intégralement; de plus, il n'a reproduit que les données relatives à la provenance ethnique des esclaves.

²¹⁵ Le chapitre relatif au mariage a été traduit par M. SALVADOR VILA ds. ANUARIO DE HIST. DER. ESP., t. VIII (1931), pages 5-200.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 110.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 171.

²¹⁸ P. 176.

²¹⁹ P. 180.

²²⁰ P. 186.

des liens matrimoniaux qui pouvaient unir, à la même époque, des esclaves dans le monde chrétien du Nord de la péninsule. N'oublions pas, en effet, que le formulaire d'Abenmoguit est du XI^e siècle. Or, c'est de cette époque également que date la liste des esclaves du monastère de Sobrado que nous avons commentée au chapitre III de cette étude²²¹. On se souviendra que le mariage des esclaves maures y apparaît encore comme un véritable *contubernium*. Le droit musulman est arrivé à une phase plus avancée de l'évolution.

VII

Après avoir examiné ainsi dans ses grands traits, la condition de l'esclave dans le monde ibérique musulman du moyen âge, il nous reste quelques mots à dire des rachats d'esclaves, opérés par les infidèles, dans les pays chrétiens. Le père F. D. Gazulla a consacré une étude à cette question²²².

Chez les musulmans, c'est d'abord, en principe, l'Etat qui rachète les captifs. Il emploie à cet effet, les fonds du trésor public (*fay*). Quand le trésor ne suffit pas, on s'adresse aux particuliers, proportionnellement à la richesse de chacun, en commençant par les concitoyens des captifs. Cet impôt est perçu par l'Etat. Si le captif est riche, on perçoit sur ses biens une partie du rachat. Dans certains cas, celui-ci était prélevé en entier sur la fortune du prisonnier.

Si un particulier rachète un esclave, il a droit au remboursement, à moins qu'il n'ait conçu le rachat comme une donation au captif²²³. Si celui qui fait le rachat, paie plus que ne valait le captif, il n'a pas droit au surplus déboursé. S'il est possible d'obtenir la liberté du captif sans rachat et que, néanmoins quelqu'un en paie le prix, il n'a droit à aucun remboursement. Si celui qui a fait un rachat a

²²¹ ANUARIO, t. XI (1934), p. 386 sqq.

²²² "La redención de cautivos entre los musulmanes" (*Bol. Acad. Buenas Letras de Barcelona*, 1928), pp. 321-342.

²²³ *Ibid.*, p. 325.

des titres au remboursement, il jouit à cet effet, d'une créance privilégiée.

La législation musulmane prévoit aussi qu'il faut essayer de laisser l'ennemi dans l'ignorance de la condition sociale des prisonniers, afin de ne pas payer de rachats excessifs ²²⁴.

Le rachat n'était pas toujours acquitté en argent. Parfois, il se faisait au moyen de porcs ou de vin prélevés sur les chrétiens et les juifs résidant en pays musulman. Généralement, on évitait d'employer des chevaux, des armes ou tout autre matériel pouvant servir à la guerre.

Les premiers rachats massifs de prisonniers musulmans, opérés dans la péninsule, dont nous avons connaissance, sont ceux faits par Hixem I^{er} (788-796) ²²⁵.

A partir du IX^e siècle, les chrétiens firent des prisonniers en grand nombre. Les rachats deviennent alors beaucoup plus fréquents et se multiplièrent jusqu'au XIII^e siècle, époque à laquelle on eut recours de plus en plus à l'échange des prisonniers, par voie de traités. En 1182, lors de la prise du château de Santafila, Alphonse VIII de Castille fit 700 prisonniers que les musulmans de Séville lui rachetèrent pour 2.700 dinars d'or. Cent dinars furent donnés par un nommé Abenzoar et le reste fut recueilli dans les mosquées ²²⁶. Lors de la prise de Salé en 1254, les chrétiens, ayant besoin d'eau fraîche, en achetèrent pour 53 captifs à Larache ²²⁷.

Déjà avant le XIII^e siècle, on a recours, de temps à autres, à l'échange. Ainsi, après la défaite chrétienne d'Alarcos (1195), 5.000 prisonniers chrétiens furent échangés contre 5.000 musulmans ²²⁸. A partir de la fin du XIII^e siècle, se multiplient les traités dans lesquels est stipulée la

²²⁴ *Ibid.*, p. 326.

²²⁵ F. D. GAZULLA: *La orden de Nuestra Señora de la Merced*, t. I (Barcelone, 1934), p. 63. Voir sur des rachats de captifs, conclus entre Musulmans et Grecs, à partir de 805: MAÇOUDI: *Le livre de l'avertissement et de la revision* (trad. B. CARRA DE VAUX, Paris, 1896, pp. 255-263).

²²⁶ *El Anónimo de Madrid y Copenhague* (trad. DE HUICI, Valence, 1917), p. 20.

²²⁷ *Ibid.*, p. 197.

²²⁸ *Ibid.*, p. 80.

restitution réciproque des prisonniers ²²⁹. Dès lors, les souverains musulmans ne rachetèrent, en général, plus les prisonniers. Ils se fiaient à la diplomatie et préféraient abandonner le rachat à des particuliers. Peut-être est-ce là une des raisons qui expliquent que les traités eurent si peu d'effets.

Ces particuliers portaient le nom d'*alfaqueques*, qui désigne également, plus tard, les chrétiens chargés de la même tâche.

Les fonds qu'ils utilisaient devaient provenir, en partie, des collectes faites dans les mosquées et aussi des legs que, tout comme les chrétiens, les musulmans affectaient dans leurs testaments au rachat des captifs. Nous avons noté déjà que, dès 1104, Ramon Berenguer III avait accordé à quatre juifs le droit de racheter et de ramener en pays musulman les captifs maures de Catalogne. Ces juifs sont déjà des *alfaqueques*.

Les *alfaqueques* musulmans ont continué leur activité pendant tout le moyen âge. Nous n'en voulons ici pour preuve qu'un texte inédit de 1317, que nous reproduisons en note ²³⁰. Quelle qu'ait pu être leur activité, ils ne sont

229 GAZULLA: *La redención*, p. 338. Voici un exemple entre beaucoup d'autres. Il s'agit d'un traité de paix de 1405, conclu pour cinq ans, entre le roi Martin d'Aragon et son fils Martin de Sicile d'une part, et le sultan de Grenade, Mahomed VII, de l'autre: Il a été publié par A. GIMÉNEZ SOLER: *La Corona de Aragón y Granada. Historia de las relaciones entre ambos reinos* (Barcelone, 1908), p. 331. En voici le passage le plus important: "Item que si enemigos de vos dito Rey de Granada hauran apresonados e querran vender algunos vassallos vuestros en algunos puertos, playas o maritimos de la nostra senyoria que nos a algunos vassallos nuestros no podamos comprar ne fer comprar en alguna manera los ditos captivos, robas o mercaderias o cosas algunas daquellos. E a queste mismo sia servado en vassallos de nos ditos reyes por vos dito Rey de Granada en vassallos vuestros". Comme on le voit, il ne s'agit pas à proprement parler de la restitution des captifs, puisque les deux parties vivent en paix, mais de mesures spéciales de nature à favoriser les captifs provenant des pays en cause. Nous étudierons les traités conclus entre princes musulmans et chrétiens et relatifs au rachat des prisonniers dans les chapitres consacrés aux états chrétiens du bas moyen âge.

230 *Archivo de la Corona de Aragón*. R. 244 (Jayme II), folio 234: "Nos Jayme, etc. A vos amados al concello de Lorcha salt.

très vraisemblablement parvenus qu'à ramener, dans la partie musulmane de la péninsule, qu'un nombre relativement peu élevé d'esclaves.

VIII

Dans l'Espagne musulmane, de même d'ailleurs que dans les états chrétiens de la péninsule, vivaient de nombreux juifs. Parmi ceux-ci certains possédaient des esclaves. Ces derniers étaient soumis à un droit particulier qui présentait des analogies avec la législation servile islamique. C'est pourquoi, il nous a semblé que c'était ici le lieu de nous y arrêter un instant, quitte à compléter et à nuancer le tableau que nous en tracerons, en revenant, dans les chapitres suivants, sur les communautés juives des pays chrétiens. Nous n'envisagerons ici que les conceptions doctrinales du judaïsme en matière d'esclavage, conceptions dont la base réside dans les textes bibliques et talmudiques.

Les sources de l'esclavage, d'après la législation hébraïque, sont essentiellement la guerre, la traite et la naissance. Certains écrivains juifs ont prétendu que les anciens hébreux ne pouvaient pas devenir esclaves dans leur propre pays²³¹. Cependant, la condamnation judiciaire pour

et dilect. Recibimos vuestra carta en que nos pediestes que toviessemos por bien de dar nuestra carta en commo los alfaqueques moros yessen e veniessen salvos e suguros dela nuestra tierra a laqual vos respondemos que nos de grado en lo que buenament pudiessemos fariamos por vuestras rogarias, mas esto non devemos nin podemos en ninguna manera fazer que a los nuestros enemigos demos guia nin seguridat ninguna. Ca entendemos que sia danyo e periglo de la nuestra tierra e de los nuestros vasallos. Dada en Valencia XX dias andados del mes de ffebrers en lanyo de nuestro ssenyor de mil trescientos e dieçesiet."

231 C'est l'opinion notamment de SAALSCHEÜTS: *Das mosaische Recht* (2 vols.), dont l'erreur est signalé par M. MANDL: *Das Sklavenrecht des alten Testaments* (*Sammlung wissenschaftlicher Vorträge de Virchow et Holtzendorff*. Neue Folge. I^e sér. n. 23, 1886), p. 11. L'erreur signalée ci-dessus est partagée par J. WINTER: *Die Stellung der Sklaven bei den Juden in rechtlicher und gesellschaftlicher Beziehung* (Halle, 1886), p. 2. Le travail récent de I. MENDELSSOHN: *Legal aspects of slavery in Babylonia, Assyria and Pa-*

vol et pour dettes entraînait l'esclavage en cas d'insolvabilité du délinquant. De plus, la vente de soi-même était permise par la loi²³² et il y a même des exemples de ce que des prisonniers, faits au cours de guerres entre Hébreux, aient été réduits en servitude, et de ce que des Israélites, victimes de la traite, soient devenus de véritables esclaves²³³. On en trouve une preuve notamment dans ce texte de l'*Exode* (XXI, 2): "Si tu achètes un esclave hébreu, il servira six années; mais la septième il sortira libre sans rien payer." Il s'agirait donc ici d'un esclavage temporaire. Remarquons, toutefois, que, plus tard, dans le *Lévitique* (XXV, 40) apparaît un usage nouveau: celui de n'affranchir l'esclave hébreu que pendant l'année du Jubilé qui revient tous les cinquante ans. Pratiquement, ce délai diminuait très fortement la portée de la prescription, d'autant plus que l'usage était, en somme, peu suivi²³⁴. En réalité donc, l'esclavage des Hébreux était rare, sans doute, mais existait néanmoins. On comprend, dès lors, que certains casuistes du moyen âge aient examiné avec intérêt la question suivante: Si un Israélite achète à un non-Israélite, un coreligionnaire qui a été fait prisonnier au cours d'une guerre, a-t-il le droit de le traiter comme esclave? On n'est guère surpris d'apprendre que les docteurs juifs ont répondu par l'affirmative²³⁵. Maïmonide, qui est l'auteur d'un traité sur l'esclavage²³⁶, et ses continuateurs ont même consacré la coutume d'asservir les Israélites rebelles à la loi. Le moyen âge n'a donc fait ici qu'amplifier les conceptions auxquelles était arrivée déjà l'Antiquité judaïque.

Cependant, les juifs préférèrent, en général, recruter-

Istina, A comparative Study (3000-500 B. C.) (Columbia, 1932) étudie surtout le droit servile babylonien et donne assez peu de renseignements sur l'esclavage chez les anciens Hébreux.

232 Cf. R. GRÜNFELD: *Die Stellung der Sklaven beider Juden nach biblischen und talmudischen Quellen* (Breslau, 1886), p. 22.

233 TONY ANDRÉ: *L'esclavage chez les anciens Hébreux* (Paris, 1892), pp. 25 et 37.

234 *Op. cit.*, p. 62.

235 Cf. ZADOC KAHN: *L'esclavage selon la Bible et le Talmud* (Paris, 1867) p. 49.

236 Traduit en latin par KALL sous le titre *De servis et ancillis* (1744).

leurs esclaves parmi les nations étrangères. Déjà le *Lévitique* disait: "C'est des nations qui vous entourent que vous prendrez votre esclave et votre servante qui vous appartiendront; c'est d'elles que vous achèterez l'esclave et la servante. Vous pourrez aussi acheter des enfants des étrangers qui demeureront chez vous et de leurs familles qu'ils engendreront dans votre pays, et il seront votre propriété. Vous les laisserez en héritage à vos enfants après vous, comme une propriété. Vous les garderez comme esclaves à perpétuité." (XXV, 44-46.)

Dans l'Antiquité on se procurait des esclaves étrangers par le commerce et par la guerre. En outre, les enfants d'esclaves étrangers ou même ceux dont la mère était une esclave étrangère (*fructus ventrem sequitur*) appartenaient à la classe servile. On mettait sur le même pied les enfants trouvés, si leur origine payenne était évidente²³⁷.

Cette préférence pour les esclaves étrangers s'explique par des conceptions analogues à certaines de celles que nous avons relevées chez les Pères de l'Église. Les étrangers semblent voués à la servitude par une fatalité divine. Dans bien des passages, en effet, le Talmud insiste sur l'infériorité native des esclaves, sur la tache originelle dont ils sont comme marqués. Il les représente comme chargés du poids de la malédiction de Noé à l'égard de Cham et de sa descendance²³⁸. Au moyen âge, certaines races apparurent même comme plus spécialement destinées à l'esclavage. On en a la preuve dans un curieux fait linguistique. En hébreu, le mot qui désignait l'esclave étranger —originellement cananéen— en est arrivé à donner naissance, au moyen âge, à un dérivé qui désigne les pays slaves et à un autre qui désigne les langues slaves²³⁹. C'est donc que pour le juif médiéval, l'esclave par excellence est le Slave dont les marchands juifs ont fait un si grand commerce aux IX^e et X^e siècles²⁴⁰.

En ce qui concerne la condition des esclaves chez les juifs, on constate que le droit de propriété du maître est

237 ANDRÉ: *op. cit.*, pp. 125 sqq.

238 KAHN: *op. cit.*, p. 141.

239 WINTER: *op. cit.*, p. 5, n. 5.

240 Cf. ci-dessus, pp. 396 sqq.

très étendu, mais non illimité. Ni la Bible, ni le Talmud ne reconnaissent au maître un droit absolu de vie et de mort sur son esclave²⁴¹. Cela n'empêche que la condition de celui-ci est très dure. L'*Exode* dit notamment (XXI, 20, 21): "Si un homme frappe du bâton son esclave, homme ou femme, et que l'esclave meure sous sa main, le maître sera puni. Mais s'il survit un jour ou deux, le maître ne sera point puni car c'est son argent."

La loi interdit les trop fortes punitions corporelles et menace le maître de l'affranchissement en cas de non observation de ces prescriptions. "Si un homme frappe l'oeil de son esclave, homme ou femme, et qu'il lui fasse perdre l'oeil, il le mettra en liberté pour prix de son oeil. Et s'il fait tomber une dent à son esclave, homme ou femme, il le mettra en liberté pour prix de sa dent." (*Ex.*, XXI, 26, 27). Sans doute, d'ailleurs, ne faut-il pas prendre ce texte trop à la lettre²⁴².

Si le droit hébraïque reconnaît une certaine personnalité à l'esclave d'origine juive et lui laisse même des droits de propriété²⁴³, en revanche l'esclave étranger est considéré comme une *res* et n'a pas de pécule²⁴⁴.

Les esclaves, au moyen âge, s'acquerraient surtout par la traite. On rédigeait à leur sujet des actes de vente, dont jusqu'ici aucun exemplaire n'est connu. La vente pouvait aussi se faire sans contrat écrit. Dans ce cas, selon Maïmonide, le marché n'était pas résilié pour cause de vices cachés, sauf toutefois lorsque l'esclave était un voleur d'une "espèce dangereuse", lorsqu'il était déjà inscrit parmi les corvéables du gouvernement ou s'il se trouvait sous le coup d'une condamnation capitale²⁴⁵.

L'esclave d'origine juive sort de la condition servile par le rachat, qu'il lui est possible de payer puisqu'il garde un certain droit de propriété. Il peut aussi obtenir une lettre

241 WINTER: p. 33 sqq. Cf. ci-dessus, p. 409 principes analogues dans le droit musulman.

242 Cf. ANDRÉ: pp. 48 sqq. Cf. ci-dessus p. 410 le point de vue du droit musulman.

243 WINTER: pp. 33 sqq.; MANDL: p. 14.

244 KAHN: p. 69.

245 ANDRÉ: p. 137.

d'affranchissement ou regagner sa liberté, sous certaines conditions, par suite de la mort de son maître²⁴⁶. Quant à l'esclave étranger, son rachat peut être payé par un tiers, les deux autres modes d'affranchissement valant également pour lui.

Bien des esclaves ont dû tenter de mettre fin à leur triste condition par la fuite. L'extradition des fugitifs ne semble guère avoir été pratiquée. Il paraît plutôt que l'esclave était acquis à celui qui le recueillait. Le Deutéronome dit, en effet: "Tu ne livreras point à son maître un esclave qui se réfugiera près de toi, après l'avoir quitté. Il demeurera chez toi... tu ne l'opprimeras point."²⁴⁷

Dans le Judaïsme, comme dans le Christianisme, se manifestèrent à certains moments, des tendances hostiles à l'esclavage. Maïmonide qui est cependant l'auteur d'un traité de droit servile écrit: "Nos sages nous ont prescrit de prendre dans nos maisons des pauvres, des orphelins plutôt que des esclaves. Celui qui possède un grand nombre d'esclaves ajoute journellement à la somme des péchés qui se commettent dans le monde; mais, remplir sa maison de gens nécessiteux, c'est accomplir continuellement une bonne oeuvre."²⁴⁸

Ainsi se manifeste peu à peu une tendance anti-esclavagiste qui, jointe à la restriction toujours croissante des moyens économiques dont disposaient les juifs des pays méditerranéens, explique que, vers la fin du moyen âge, l'esclavage ait à peu près disparu dans les communautés israélites²⁴⁹.

(Continuará.)

CHARLES VERLINDEN.

246 *Op. cit.*, p. 73 sqq.

247 *Op. cit.*, p. 185. Point de vue différent en droit musulman. Cf. ci-dessus p. 413.

248 *Op. cit.*, p. 141.

249 Tout comme dans le monde chrétien, il subsiste évidemment des survivances à l'époque moderne. Cf. ZIPFER: *Die Sklaven im Judenthum in der Neuzeit* (Vienne, 1867).